



Office municipal
d'habitation
de Montréal

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
DE MONTRÉAL**

APPEL D'OFFRES PUBLIC 303811

**REPLACEMENT DES ESCALIERS ET BALCONS AUX
HABITATIONS PETITE BOURGOGNE
(1998, rue Saint-Antoine ouest, Montréal)**

**Appel d'offres public
TABLE DES MATIÈRES**

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'OMHM	7
PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES	11
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	12
1. OBJET DU CONTRAT	12
2. DUREE DES TRAVAUX.....	12
3. DEFINITION DES TERMES	12
4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES SOUMISSIONNAIRES.....	12
5. OBTENTION ET VERIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	16
6. QUESTIONS ET CLARIFICATION.....	16
7. ADDENDA.....	17
8. PRESENTATION DE LA SOUMISSION.....	17
9. COENTREPRISE.....	19
10. DOCUMENTS A JOINDRE	20
11. GARANTIE DE SOUMISSION.....	21
12. DUREE DE VALIDITE DE LA SOUMISSION	22
13. CORRECTION OU RETRAIT D'UNE SOUMISSION.....	22
14. OUVERTURE DES SOUMISSIONS	23
15. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS	23
16. CONDITIONS DE CONFORMITE DES SOUMISSIONS.....	24
17. RESERVE.....	24
18. ADJUDICATION DU CONTRAT	25
INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES	26
19. PRODUITS EQUIVALENTS	26
20. VISITE DES LIEUX.....	26
21. CONDITIONS PARTICULIERES.....	27
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	28
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
22. DEFINITIONS	28
23. PRESEANCE	34

**Appel d'offres public
TABLE DES MATIÈRES**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

24. INTERPRETATION DU CONTRAT	35
25. LOIS ET REGLEMENTS	36
26. PERMIS ET AUTORISATIONS	36
27. CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	37
28. REGLES D'ETHIQUE ET CODE DE CIVILITE.....	37
SECTION 2 : ADMINISTRATION DU CONTRAT	38
29. CESSION DE CONTRAT	38
30. COMMUNICATIONS	38
31. QUALITE ET COUT DES PRODUITS	38
32. OBJETS DE VALEUR.....	39
SECTION 3 : EXECUTION DE L'OUVRAGE	39
33. MAITRISE DES TRAVAUX	39
34. DIRECTION DES TRAVAUX.....	40
35. ÉCHEANCIER DES TRAVAUX.....	40
36. HORAIRES DE TRAVAIL.....	42
37. ROULOTTE DE CHANTIER.....	42
38. SERVICES PENDANT LES TRAVAUX.....	43
39. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES	43
40. DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LE DEBUT DU CHANTIER	44
41. REUNION DE DEMARRAGE	44
42. VISITES DE CHANTIER.....	45
43. ACCES AU BATIMENT	46
44. ACCES AU STATIONNEMENT.....	46
45. ACCES A L'OUVRAGE.....	46
46. PROPRETE DU CHANTIER.....	46
47. SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS.....	47
48. AUTRES ENTREPRENEURS	49
49. TRAVAUX DE COMPAGNIES D'UTILITE PUBLIQUE, MUNICIPALITE OU AUTRES...49	49
50. DECOUPAGES, PERCEMENTS ET REPARATIONS.....	50
51. MENUS TRAVAUX.....	50
SECTION 4 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE	50

**Appel d'offres public
TABLE DES MATIÈRES**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

52. RALENTISSEMENT DES TRAVAUX.....	50
53. SUSPENSION DES TRAVAUX.....	51
54. RETARDS.....	51
55. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	51
56. CONDITIONS CACHEES OU INCONNUES.....	52
57. DIRECTIVE DE CHANTIER.....	52
58. AJUSTEMENT DU PRIX DU CONTRAT.....	53
59. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.....	54
SECTION 5 : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS.....	56
60. PROTECTION DU PUBLIC.....	56
61. SANTE ET SECURITE AU CHANTIER.....	56
62. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR.....	58
63. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	60
64. MATIERES DANGEREUSES.....	60
65. OUVRAGES EXISTANTS ET CONDUITES SOUTERRAINES.....	61
66. PREVENTION DES INCENDIES.....	61
67. ALARMES-INCENDIES NON FONDEES.....	61
68. AMIANTE.....	62
SECTION 6 : CONTRÔLE DE L'OUVRAGE.....	62
69. ACCES AUX DOCUMENTS DE CHANTIER.....	62
70. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DU MANUFACTURIER.....	62
71. PLANS TELS QUE CONSTRUITS.....	63
72. INSPECTION DES TRAVAUX.....	63
73. TRAVAUX DEFECTUEUX OU NON CONFORMES.....	64
SECTION 7 : RÉCEPTION DE L'OUVRAGE.....	65
74. ACHEVEMENT SUBSTANTIEL.....	65
75. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE.....	66
76. PRISE DE POSSESSION.....	66
77. FIN DES TRAVAUX.....	66
78. MISE EN SERVICE DES NOUVEAUX EQUIPEMENTS.....	67
79. PERIODE DE GARANTIE.....	67

**Appel d'offres public
TABLE DES MATIÈRES**

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

80. VICES ET MALFAÇONS.....	68
SECTION 8 : PAIEMENTS	69
81. MODALITES DE PAIEMENT.....	69
82. CERTIFICAT DE PAIEMENT	70
83. RETENUES SUR PAIEMENT.....	70
SECTION 9: DIFFÉRENDS, ÉVALUATION ET RÉSILIATION.....	73
84. REGLEMENT DES DIFFERENDS	73
85. RENDEMENT INSATISFAISANT.....	74
86. DEFAUT ET RESILIATION	75
CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT	77
87. DECLARATION DES TRAVAUX	77
88. SERVICES PENDANT LES TRAVAUX.....	77
89. TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS	77
90. INTERRUPTION DE SERVICES	78
91. GARANTIE D'EXECUTION.....	78
92. GARANTIES DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATERIAUX ET SERVICES.....	79
93. ASSURANCES.....	81
ANNEXE 1 - FORMULAIRE DE SOUMISSION.....	84
ANNEXE 2 - DECLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	89
ANNEXE 3 - AUTORISATION DE SIGNATURE	92
ANNEXE 4 - ÉTIQUETTE DE RETOUR	93
ANNEXE 5 - ATTESTATION D'ASSURANCE	94
ANNEXE 6 - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION	95
ANNEXE 7 - CAUTIONNEMENT D'EXECUTION.....	97
ANNEXE 8 - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.....	99
POUR GAGES, MATERIAUX ET SERVICES	99
ANNEXE 9 - QUITTANCE PARTIELLE.....	102
ANNEXE 10 - QUITTANCE FINALE	103
ANNEXE 11 - AVIS D'ABANDON.....	104
LISTE DE VERIFICATION.....	106

**Appel d'offres public
TABLE DES MATIÈRES**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

DOCUMENTS DES PROFESSIONNELS	Nombre de pages
Structure – plans et devis La boîte Architecture Design	04 pages
Architecture- devis La boîte Architecture Design	81 pages
Architecture- plan La boîte Architecture Design.....	18 pages

Appel d'offres public PRÉSENTATION DE L'OMHM

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

PRÉSENTATION DE L'OMHM

L'Office municipal d'habitation de Montréal (ci-après « OMHM ») gère le plus important parc immobilier résidentiel locatif au Québec qui comprend quelque 23 000 logements répartis comme suit : 20 810 logements à loyer modique pour toute catégorie de ménage et près de 2 200 logements abordables comprenant un réseau de résidences avec services pour aînés en légère perte d'autonomie ainsi que des logements pour familles et personnes seules.

Aussi, l'OMHM gère les Programmes de supplément de loyer, programme qui permet d'offrir aux Montréalais et aux Montréalaises des logements subventionnés dont les propriétaires (propriétaires privés, des organismes sans but lucratif et des coopératives) ont conclu des ententes avec l'OMHM.

LA MISSION DE L'OMHM

Améliorer les conditions de vie de familles et de personnes à faible revenu en offrant des logements et des services de qualité, tout en favorisant leur pouvoir d'influence et d'action.

Pour atteindre cet objectif, l'OMHM travaille en collaboration avec quelque 125 associations de locataires ainsi qu'avec des partenaires communautaires et institutionnels (CSSS, arrondissement, école, etc.) en vue de mettre en œuvre des activités à caractère social et communautaire favorisant le mieux-être de ses locataires.

LA VISION DE L'OMHM

L'OMHM est un bâtisseur social connu et reconnu.

Acteur du développement social et urbain, il mise sur le dynamisme de ses collectivités et saisit les occasions afin d'offrir des solutions diversifiées et créatives à ses locataires et aux Montréalaises et Montréalais.

L'OMHM construit avec ses partenaires de l'habitation une vision concertée du logement social sur l'île de Montréal.

Appel d'offres public PRÉSENTATION DE L'OMHM

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

LES VALEURS ET LES ENGAGEMENTS DE L'OMHM

Les valeurs suivantes guident la prise de décision des gestionnaires de l'OMHM ainsi que l'attitude et le comportement de ses employés :

- **La satisfaction du client**, qui se traduit par un souci et une volonté de répondre rapidement, dans la mesure des ressources disponibles, aux attentes et aux besoins exprimés par la clientèle.
- **La transparence**, qui se manifeste par une culture de partage de l'information et par la mise en œuvre de règles de fonctionnement et de façons de faire vérifiables et connues de tous.
- **La recherche de l'excellence**, qui s'exprime par une volonté de favoriser l'innovation, la créativité et l'initiative pour maximiser les ressources disponibles, trouver des solutions qui répondent adéquatement aux besoins exprimés et organiser les activités de la façon la plus rentable possible.
- **Le respect**, qui répond à une volonté d'accepter les différences, de traiter les autres avec égard, de reconnaître la valeur de chacun et de protéger la dignité de la personne.
- **L'intégrité**, qui exige honnêteté et équité autant envers la clientèle qu'envers les subordonnés, les collègues, les supérieurs et l'organisme.
- **La loyauté**, qui exige de chaque employé d'exercer ses fonctions de bonne foi et de défendre, en toutes circonstances, les intérêts et la réputation de l'OMHM.

L'OMHM s'engage à :

- être une organisation responsable et imputable;
- agir selon les principes du développement social et du développement durable;
- favoriser le recours à l'économie sociale;
- valoriser et favoriser l'établissement de partenariats.

Appel d'offres public PRÉSENTATION DE L'OMHM

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

LOIS ET RÈGLEMENTS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'OMHM est soumis aux articles 573 à 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* en matière d'attribution de contrat.

Afin de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la loi, l'OMHM a adopté un **Règlement sur la gestion contractuelle** qui est disponible sur son site Internet. Le soumissionnaire doit en prendre connaissance et s'y conformer.

LE CODE DE CIVILITÉ DE L'OMHM

L'OMHM a de hautes attentes envers ses employés, ses partenaires et ses fournisseurs et s'attend à ce que ceux-ci respectent les règles de conduite qui suivent :

- L'utilisation d'un langage courtois, tempéré et adapté.
- Une collaboration adéquate avec les autres.
- La transmission des informations requises.
- Une attention et une écoute des autres.
- Le respect de la confidentialité des informations.

En aucun temps, l'OMHM n'acceptera les manques de :

- **Respect**
- **Collaboration**
- **Politesse**
- **Courtoisie**
- **Savoir-vivre**

L'OMHM ne tolérera aucunement les gestes ou les actions visant à dénigrer ou à blesser une personne



Appel d'offres public
PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Les INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES indiquent la manière de présenter la soumission et précisent les documents requis à son appui. Ils font état des conditions d'admissibilité et de conformité et informent le soumissionnaire des exigences contractuelles qui sont propres à l'OMHM.

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES

Les INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES ont pour objet de compléter ou d'ajouter des conditions particulières aux clauses énoncées dans les INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES sur d'autres matières pouvant toucher le processus de sélection ou d'adjudication du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT décrivent les droits, les obligations et les responsabilités des parties au contrat aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'entrepreneur.

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT

Les CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT comprennent des clauses spécifiques qui viennent compléter ou ajouter au contenu des CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, selon les particularités du contrat ou du projet.

FORMULAIRES ET DOCUMENTS À SIGNER

Les formulaires et documents à signer comprennent les différentes ANNEXES à être utilisées par le soumissionnaire pour la présentation de sa soumission et/ou pendant l'exécution du contrat.

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 L'OMHM procède à un appel d'offres public pour le remplacement des escaliers et balcons arrières des 5 logements, situé au 1998, rue Saint-Antoine, dans l'arrondissement sud-ouest, Montréal.

1.2 Le projet consiste à réaliser tous les travaux conformément aux documents contractuels. Ces travaux sont situés essentiellement en partie arrière du bâtiment qui est composé de 5 logements.

Les travaux comportent notamment le remplacement complet des balcons et escaliers arrières, de la marquise des balcons du dernier étage, de l'ajout d'un accès au toit, de la réfection du revêtement de la toiture et de l'aménagement paysager.

1.3 Les travaux seront effectués dans un immeuble multifamilial de 3 étages comptant un total de 5 logements destinés aux familles.

2. DURÉE DES TRAVAUX

2.1 Le présent contrat entre en vigueur à la signature de la lettre d'engagement par l'adjudicataire du contrat et l'exécution des travaux ne devra pas excéder **12 semaines**.

2.2 Selon la planification actuelle, il est prévu que ces travaux débutent vers le mois de **mai 2021**, mais cette date pourrait être modifiée. Dans tel cas, la modification ne pourra pas servir à justifier une demande d'extra de la part de l'entrepreneur.

3. DÉFINITION DES TERMES

Les définitions contenues dans les CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT s'appliquent aux INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

4.1 Le défaut d'un soumissionnaire de respecter l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-dessous le rend inadmissible à soumissionner et sa soumission sera automatiquement rejetée. Pour les fins du présent article, le « soumissionnaire » comprend les mandataires, les représentants, les dirigeants et les employés du soumissionnaire :

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 4.1.1 le soumissionnaire doit fournir la « Déclaration du soumissionnaire »
fournie à l'**Annexe 2** dument signée;

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

AO 303811
Dossier 329-2740

- 4.1.2 le soumissionnaire ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée;
- 4.1.3 le soumissionnaire doit être titulaire d'une licence valide, délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), dans les catégories et sous-catégories appropriées, et ne doit pas être titulaire d'une licence d'entrepreneur suspendue ou restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public;
- 4.1.4 le soumissionnaire ne doit pas, dans les deux (2) années précédant l'heure et la date limite fixées pour l'ouverture des soumissions, avoir fait l'objet d'une résiliation de contrat avec l'OMHM suite à un défaut d'exécution du contrat qui lui avait été adjugé;
- 4.1.5 le soumissionnaire doit avoir un bureau d'affaires au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à l'OMHM;
- 4.1.6 si le montant de la soumission fait en sorte que le contrat ou le sous-contrat comportera une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par décret du gouvernement en regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le soumissionnaire doit, à la date du dépôt de sa soumission, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics (AMP);
- 4.1.7 le soumissionnaire, qui a un bureau d'affaires au Québec, doit détenir au moment du dépôt de sa soumission, une attestation valide de Revenu Québec pour se voir accorder un contrat représentant une dépense égale ou supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);
- 4.1.8 l'attestation de Revenu Québec doit être fournie avant la signature de la lettre d'engagement et ne doit pas contenir des renseignements faux ou inexacts;
- 4.1.9 lorsqu'un groupement d'entreprises est juridiquement organisé, une seule attestation de Revenu Québec émise à l'attention de ce groupement doit être fournie. Les sociétés en nom collectif sont considérées comme juridiquement organisées;

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

AO 303811
Dossier 329-2740

- 4.1.10 lorsqu'un groupement d'entreprises n'est pas juridiquement organisé, chaque entité composant le groupement doit fournir une attestation de Revenu Québec. Les sociétés en participation sont considérées comme n'étant pas juridiquement organisées et, si un tel groupement présentait une seule attestation émise au nom du groupement d'entreprises, elle serait acceptée;
- 4.1.11 le soumissionnaire doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires à l'exécution du contrat.
- 4.1.12 le soumissionnaire doit aussi démontrer qu'il détient une licence émise par la RBQ dans la catégorie 1.2 Entrepreneur Général en petits bâtiments.
- 4.2 L'OMHM se réserve également la possibilité de refuser tout soumissionnaire qui :
 - 4.2.1 au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions prévue dans le cadre du présent appel d'offres, a fait l'objet de la part de l'OMHM d'une évaluation de rendement insatisfaisant;
 - 4.2.2 n'a pas rempli ses obligations envers la CCQ;
 - 4.2.3 n'a pas démontré la conformité auprès de la CNESST de son dossier d'employeur en matière de financement **avant un contrat**;
 - 4.2.4 n'a pas fourni, pour chacun des items de sa ventilation des coûts, un prix réaliste et supérieur à 0 \$ pour chacun des items du formulaire de soumission.

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

5. OBTENTION ET VÉRIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- 5.1 Le soumissionnaire doit se procurer les documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) car personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de l'OMHM pour délivrer ces documents. Le montant payé pour l'obtention des documents d'appel d'offres n'est pas remboursable par l'OMHM.
- 5.2 Le soumissionnaire a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement, la nature des travaux à accomplir et les exigences liées au contrat ainsi qu'à son exécution. Il doit examiner les plans et lire attentivement les devis afin de se rendre compte de toutes les conditions locales pouvant compromettre l'exécution du contrat.

6. QUESTIONS ET CLARIFICATION

- 6.1 Le responsable de l'appel d'offres est **Karine St-Pierre**.
- 6.2 Durant la période de soumission, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit pour ce dernier de communiquer avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres, au sujet de cet appel d'offres. Le soumissionnaire peut, toutefois, communiquer avec le directeur du Service de l'approvisionnement au sujet du comportement du responsable de l'appel d'offres ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
- 6.3 Le soumissionnaire doit soumettre, par écrit, toute question ou toute demande de clarification ou de modification relative aux documents d'appel d'offres à l'attention du responsable de l'appel d'offres identifié précédemment et en utilisant le formulaire prévu à l'adresse <https://www.omhm.qc.ca/fr/form/question-pour-un-appel-d-offre>, au plus tard le 12 mars 2021.
- 6.4 Après le délai ci-haut mentionné, l'OMHM se réserve le droit de ne répondre à aucune autre question.

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

AO 303811
Dossier 329-2740

7. ADDENDA

- 7.1 L'OMHM peut corriger ou modifier ses documents d'appel d'offres en transmettant un addenda qui sera publié dans le SÉAO.
- 7.2 Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernent un objet significatif ou susceptible d'avoir un impact sur la présentation des soumissions, l'OMHM transmet toute l'information requise aux soumissionnaires au moyen de cet addenda.
- 7.3 Le soumissionnaire doit accuser réception de tous les addenda en l'indiquant sur le « Formulaire de soumission ».

8. PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

- 8.1 La soumission doit être lisible, rédigée en français.
- 8.2 La soumission doit être lisible et rédigée en lettres moulées ou en caractères d'imprimerie.
- 8.3 La soumission doit être présentée sur le « Formulaire de soumission » fourni à l'**Annexe 1** et doit être accompagnée de tous ses annexes ou autres documents exigés dans l'appel d'offres. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe cachetée et une « Étiquette de retour » contenant les informations mentionnées à l'**Annexe 4** doit être apposée sur l'enveloppe. L'OMHM se réserve le droit de rejeter toute soumission qui ne rencontre pas toutes ces exigences.
- 8.4 La soumission doit être signée. Dans le cas d'une société, elle doit être signée par l'ensemble des associés ou accompagnée d'une procuration autorisant le signataire à signer la soumission pour la société.
- 8.5 Un soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule soumission en établissant son prix conformément aux exigences des documents d'appel d'offres. Des personnes liées sont considérées comme étant un même soumissionnaire. Par conséquent, si un soumissionnaire dépose successivement plus d'une soumission, toutes les soumissions pourront être rejetées.
- 8.6 Pour être valide, la soumission doit être reçue au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture et le jour de l'ouverture le **29 mars 2021** avant l'heure limite de 11 h 00 indiquée au présent appel d'offres au bureau d'affaires de l'OMHM situé au 5800, rue Saint-Denis, bureau 104, Montréal, province de Québec, H2S 3L5. Les soumissions seront ouvertes au même endroit et le même jour à 11 h 15. Si l'ouverture est prévue un lundi, le dépôt des soumissions pourra se faire le vendredi précédant et le lundi de l'ouverture avant l'heure limite.

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

AO 303811
Dossier 329-2740

- 8.7 Toute soumission qui n'est pas déposée à l'endroit prévu ou qui est déposée postérieurement à l'heure et date limite fixées sera automatiquement rejetée. Il en est de même d'une soumission qui serait transmise à l'OMHM par courriel ou par télécopieur.
- 8.8 L'entrepreneur doit fournir pour chacun des items de sa ventilation des coûts, un prix réaliste et supérieur à 0 \$ pour chacun des items du formulaire de soumission.
- 8.9 Les quantités sur le « Formulaire de soumission » ou ailleurs dans les documents d'appel d'offres ne sont qu'estimatives et ne constituent aucunement un engagement de l'OMHM.
- 8.10 La soumission doit indiquer le prix en monnaie canadienne, en chiffres.
- 8.11 Le soumissionnaire doit tenir compte dans sa soumission de tous les coûts et délais reliés aux mesures sanitaires imposées par la CNESST ou toute autre autorité publique en lien avec la pandémie de la COVID-19 ou, le cas échéant, la reprise de la pandémie durant la période d'exécution des travaux. Cela comprend l'ensemble des coûts reliés à la perte de productivité, la distanciation sociale, le suivi et toutes les mesures sanitaires et de protection individuelle.
- 8.12 Le montant forfaitaire et les prix unitaires indiqués au « Formulaire de soumission » doivent couvrir tous les produits spécifiés aux documents d'appel d'offres, les équipements, la main-d'œuvre à l'atelier et au chantier, les avantages sociaux, les frais généraux, administration et profit (voir la définition dans les CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT), les frais de licences et de permis, ainsi que tous les frais à encourir pour la gestion, l'exécution et le parachèvement complet des travaux en période hivernale, incluant ceux des délais.
- 8.13 Le soumissionnaire doit inclure toutes les taxes, redevances, droits, taxes d'accise et prélèvements dans le prix de sa soumission, dans la mesure où ceux-ci ont été promulgués préalablement avant le dépôt des soumissions.
- 8.14 Le soumissionnaire doit inclure dans le prix de sa soumission la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) et les identifier séparément sur le « Formulaire de soumission ».
- 8.15 La soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission. De plus, le soumissionnaire doit fournir, avant la signature de la lettre d'engagement, une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 8.16 Sauf pour la personne faisant affaire seule sous son nom propre, la soumission doit être accompagnée du formulaire « Autorisation de signature » fourni à l'**Annexe 3** ou d'une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de la personne morale identifiant la personne autorisée à signer les documents pour et au nom de la personne morale.
- 8.17 Dans le cas d'une société, la soumission doit être signée par l'ensemble des associés ou accompagnée d'une procuration autorisant le signataire à signer la soumission pour la société.
- 8.18 La soumission ainsi que les documents d'appel d'offres demeurent la propriété exclusive de l'OMHM et ne seront pas retournés au soumissionnaire. Ces documents ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles visées par l'appel d'offres, ni être publiés ou reproduits sans le consentement préalable écrit de l'OMHM.

9. COENTREPRISE

- 9.1 Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou entités décident de s'associer pour soumissionner, la soumission doit respecter les conditions suivantes :
- 9.1.1 chaque entité partie à la coentreprise doit fournir une « Autorisation de signature » (**Annexe 3**) ou une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de la personne morale identifiant la personne autorisée à signer les documents pour et au nom de la personne morale, laquelle doit désigner la même personne autorisée;
- 9.1.2 le cautionnement de soumission (**Annexe 6**) et la lettre d'intention pour l'émission du cautionnement d'exécution, lorsqu'ils sont exigés, doivent désigner chaque entité faisant partie de la coentreprise à titre de « soumissionnaire » ou d'« entrepreneur », chaque entité formant la coentreprise étant couverte par une seule caution;
- 9.1.3 le cautionnement d'exécution (**Annexe 7**) et le cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services (**Annexe 8**), lorsqu'ils sont exigés, doivent désigner chaque entité faisant partie de la coentreprise à titre de « soumissionnaire » ou d'« entrepreneur », chaque entité formant la coentreprise étant couverte par une seule caution;
- 9.1.4 l'attestation d'assurance (**Annexe 5**), lorsqu'elle est exigée, doit être fournie par la coentreprise et indiquer que chaque entité formant la coentreprise est couverte par un seul assureur et bénéficie des mêmes protections;

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

AO 303811
Dossier 329-2740

- 9.1.5 le cas échéant, la licence d'entrepreneur doit être fournie par la coentreprise, sous réserve des règles d'exception prévues au *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 1);
- 9.1.6 chaque entité formant la coentreprise doit individuellement répondre à toute autre exigence, lorsque le document d'appel d'offres le prévoit.
- 9.2 Chaque entité formant la coentreprise reconnaît être solidairement responsable envers l'OMHM des obligations prévues au contrat et que le paiement d'une facture effectuée conformément au paragraphe 81 des CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT libère complètement l'OMHM de sa dette à l'égard de toutes les entités formant la coentreprise.

10. DOCUMENTS À JOINDRE

- 10.1 Le soumissionnaire doit inclure avec sa soumission les documents suivants :
- 10.1.1 un original et une copie du « Formulaire de soumission » fourni à l'**Annexe 1** dûment signés;
- 10.1.2 une copie à jour de sa licence d'entrepreneur délivrée par la RBQ dans les catégories et sous-catégories appropriées;
- 10.1.3 l'attestation délivrée par Revenu Québec;
- 10.1.4 l'autorisation à contracter délivrée par l'AMP si applicable;
- 10.1.5 le formulaire « Déclaration du soumissionnaire » fourni à l'**Annexe 2**, dûment complété et signé. L'OMHM se réserve le droit de refuser d'attribuer un contrat ou de résilier un contrat déjà attribué à tout soumissionnaire qui contrevient aux termes de sa déclaration ou qui produit une fausse déclaration;
- 10.1.6 le formulaire « Autorisation de signature » fourni à l'**Annexe 3** dûment complété et signé ou une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de la personne morale identifiant la personne autorisée à signer les documents pour et au nom de la personne morale;
- 10.1.7 le formulaire « Cautionnement de soumission » fourni à l'**Annexe 6**, dûment complété et signé;
- 10.1.8 une lettre d'engagement de la caution de souscrire et d'émettre un cautionnement concernant l'exécution du contrat et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services;

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 10.1.9 une lettre d'état de situation aux fins de soumission délivrée par la CCQ avant l'heure et la date limite fixées pour la réception des soumissions, précisant **le titre et le numéro du présent appel d'offres**;
- 10.1.10 le document émis par la CNESST validant la conformité du dossier du soumissionnaire en matière de financement **avant un contrat**;
- 10.1.11 Dans le contexte actuel l'OMHM permet la signature électronique sur les documents suivants : « Formulaire de soumission » **Annexe 1** et le formulaire « Déclaration du soumissionnaire » **Annexe 2**.

11. GARANTIE DE SOUMISSION

- 11.1 La soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission qui vise à garantir le sérieux des soumissionnaires et qui sert à couvrir ou minimalement réduire le risque pour l'OMHM que le soumissionnaire refuse d'honorer sa soumission ou de transmettre les documents requis dans les documents d'appel d'offres avant de débiter les travaux prévus au contrat.
- 11.2 La garantie de soumission sert aussi à couvrir, en tout ou en partie, l'écart entre le prix soumis par l'adjudicataire et le prix du contrat qui sera conclu avec le soumissionnaire qui exécutera le contrat.
- 11.3 Le montant de la garantie de soumission doit représenter 10 % du coût total de la soumission, excluant les taxes applicables.
- 11.4 La garantie de soumission doit être valide pour une période de **90 jours** à compter de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, tel que celles-ci pourront être modifiées par addenda, et pour toute prolongation qui pourrait être demandée par l'OMHM.
- 11.5 Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - 11.5.1 une traite bancaire ou un chèque **visé** tiré sur une banque à charte ou une caisse populaire;
 - 11.5.2 une lettre de garantie irrévocable émise par une banque à charte ou une caisse populaire;
 - 11.5.3 un cautionnement de soumission **suivant le formulaire « Cautionnement de soumission » fourni à l'Annexe 6**, émis par un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances*, (RLRQ, chapitre A-32), l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, (RLRQ, chapitre S-29.01), une

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

AO 303811
Dossier 329-2740

coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3), ou une banque au sens de la *Loi sur les banques*, (L.C. 1991, c. 46).

- 11.6 Sans préjudice aux autres droits et recours que l'OMHM pourrait avoir à l'encontre de l'adjudicataire ou de tout adjudicataire subséquent en défaut, l'OMHM pourra compenser à même la garantie de soumission de l'adjudicataire et, le cas échéant, la garantie de soumission de tout adjudicataire subséquent, les dommages qu'il subit si l'adjudicataire et, le cas échéant, tout adjudicataire subséquent :
- 11.6.1 retire sa soumission après l'ouverture des soumissions;
 - 11.6.2 refuse de signer le contrat ou est incapable de fournir, dans les délais requis, les documents ou les renseignements demandés dans les documents d'appels d'offres.
- 11.7 Après la signature de la lettre d'engagement par l'adjudicataire du contrat, l'OMHM remettra la garantie de soumission, sans intérêt, aux soumissionnaires dont les soumissions ne sont pas retenues et qui ne sont pas en défaut envers l'OMHM.

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire est lié par sa soumission pour une période de **90 jours** à compter de l'ouverture des soumissions.

13. CORRECTION OU RETRAIT D'UNE SOUMISSION

- 13.1 Le soumissionnaire peut corriger, amender ou retirer sa soumission pour en présenter une nouvelle, s'il y a lieu, en tout temps avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, en transmettant un avis écrit à cet effet à l'OMHM dans une enveloppe clairement identifiée à son nom.
- 13.2 Cet avis, pour être valable, doit être signé par la même personne qui a complété la soumission et être transmis au bureau d'affaires de l'OMHM situé au 5800, rue Saint-Denis, bureau 104, Montréal, province de Québec, H2S 3L5.
- 13.3 Le soumissionnaire ne peut ni modifier ni retirer sa soumission :
- 13.3.1 pendant la période de validité de la soumission;
 - 13.3.2 à compter du jour où sa soumission est acceptée par écrit par l'OMHM ou du jour où il a été avisé par lettre d'intention de l'acceptation provisoire de sa soumission.

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

14. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

- 14.1 À l'endroit et à l'expiration du délai prévu pour l'ouverture des soumissions, l'OMHM divulgue publiquement le nom des soumissionnaires ainsi que le prix de leur soumission.
- 14.2 L'OMHM ne divulgue pas le détail des prix aux formulaires de soumission, mais fournit le montant forfaitaire indiqué à la soumission.
- 14.3 Les prix des soumissions sont rendus publics, sans que leur conformité ait été vérifiée et tels qu'ils ont été reçus, même s'ils contiennent des erreurs évidentes.
- 14.4 L'OMHM diffuse le résultat de l'ouverture des soumissions sur le SÉAO dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la fermeture de l'appel d'offres.

15. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 15.1 Après l'ouverture des soumissions, l'OMHM procède à l'évaluation des soumissions et s'assure la présence des documents requis, ainsi que le respect des conditions d'admissibilité et de conformité.
- 15.2 Les soumissions sont évaluées à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent et des procédures prévues à l'appel d'offres.
- 15.3 Nonobstant ce qui précède, l'OMHM se réserve le droit de demander à tout soumissionnaire des documents permettant d'établir ses titres et qualités.
- 15.4 L'OMHM peut aussi demander au soumissionnaire des précisions qu'il juge utile à la compréhension de sa soumission ou à l'analyse de son admissibilité ou de sa conformité.
- 15.5 Le soumissionnaire doit transmettre par écrit les documents et renseignements demandés dans le délai requis sous peine de voir rejeter sa soumission. Toutefois, l'information fournie par un soumissionnaire ne doit pas et ne peut pas avoir pour effet de modifier la soumission déposée.
- 15.6 L'OMHM se réserve le droit de vérifier les informations ou les références de clients fournies par le soumissionnaire. Si ces informations sont trompeuses, fausses ou inexacts, la soumission peut être rejetée.

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

16. CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

16.1 **Sera écartée** toute soumission qui :

- 16.1.1 n'est pas présentée à l'endroit prévu, ainsi qu'à l'heure et date limite fixées pour la réception des soumissions;
- 16.1.2 n'est pas présentée sur le « Formulaire de soumission » fourni dans les documents d'appel d'offres;
- 16.1.3 n'est pas accompagnée de la garantie de soumission;
- 16.1.4 est conditionnelle ou restrictive;
- 16.1.5 n'est pas accompagnée de la lettre d'état de situation délivrée par la CCQ, précisant le titre et le numéro d'appel d'offres pour lequel elle est émise.

16.2 L'OMHM a discrétion pour permettre ou non au soumissionnaire de remédier à **tout autre défaut de conformité** de la soumission mais cela ne doit pas briser la règle de l'égalité entre les soumissionnaires et les meilleurs intérêts de l'OMHM doivent être servis par une telle décision.

16.3 Le défaut de respecter toute autre condition de conformité pourra entraîner le rejet de la soumission.

17. RÉSERVE

- 17.1 L'OMHM ne s'engage pas à accepter l'une ou l'autre des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres. L'OMHM demeure donc toujours libre de conclure ou non le contrat visé.
- 17.2 L'OMHM se réserve le droit de mettre fin à l'appel d'offres en tout temps, sans indemnité, par la publication d'un avis sur SÉAO.
- 17.3 L'OMHM se réserve aussi le droit de rejeter la plus basse soumission conforme si son prix est anormalement bas ou si l'OMHM juge que le soumissionnaire n'a pas la capacité ou la compétence pour exécuter le contrat.
- 17.4 L'OMHM se réserve, également, le droit de rejeter toute soumission conforme dont le prix excède le budget qui a été alloué pour le contrat.
- 17.5 Les soumissionnaires ne pourront prétendre à aucun droit ni à aucun recours contre l'OMHM eu égard au dépôt de leur soumission et à l'octroi du contrat à un tiers.

Appel d'offres public
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

AO 303811
Dossier 329-2740

18. ADJUDICATION DU CONTRAT

- 18.1 Sous réserve des conditions et exigences prévues dans les documents d'appel d'offres, le contrat est adjugé au soumissionnaire qui a présenté la plus basse soumission conforme.
- 18.2 En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort entre les plus bas soumissionnaires conformes.
- 18.3 L'OMHM avise par écrit le soumissionnaire qui a obtenu le contrat des modalités de signature de la lettre d'engagement. Ces modalités peuvent être tributaires de l'obtention de permis, de certificats ou d'autorisations municipales ou gouvernementales.
- 18.4 Le soumissionnaire doit, au moment de l'adjudication du contrat, posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires pour la prestation visée par l'appel d'offres.
- 18.5 Dans les huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la lettre d'intention de l'OMHM ou tout autre délai fixé par l'OMHM, l'adjudicataire doit :
- 18.5.1 fournir un cautionnement d'exécution selon les modalités prévues aux CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT et remettre à l'OMHM le formulaire « Cautionnement d'exécution » fourni à l'**Annexe 7**, dûment complété et signé;
 - 18.5.2 fournir un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services selon les modalités prévues aux CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT et remettre à l'OMHM le formulaire « Cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services » fourni à l'**Annexe 8**, dûment complété et signé;
 - 18.5.3 fournir une attestation d'assurance selon les modalités prévues aux CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT et remettre à l'OMHM le formulaire « Attestation d'assurance » fourni à l'**Annexe 5**, dûment complété et signé.
- 18.6 Le plus bas soumissionnaire conforme retenu par l'OMHM en défaut de donner suite à sa soumission, notamment, par omission de signer une lettre d'engagement conforme à sa soumission durant la période de validité de son cautionnement de soumission, est redevable envers l'OMHM d'une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquente retenue.



Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES

19. PRODUITS ÉQUIVALENTS

- 19.1 Les demandes d'équivalence seront considérées durant la période d'appel d'offres uniquement.
- 19.2 Ne seront considérés que les équivalences préalablement acceptées par l'OMHM et ayant fait l'objet d'un addenda en bonne et due forme avant le dépôt des soumissions.
- 19.3 Pour qu'un produit ou un procédé soit analysé comme équivalent aux fins de la soumission, il doit avoir été proposé par écrit à l'OMHM au plus tard le **12 mars 2021**.
- 19.4 Lorsqu'une telle demande est faite par le soumissionnaire, c'est à lui qu'il incombe de faire preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.
- 19.5 Le soumissionnaire, qui soumet une demande d'équivalence de produit, doit indiquer le nom du fabricant, la marque et le modèle du produit offert en équivalence. De plus, il doit fournir la documentation relative au produit offert, incluant les spécifications du fabricant, et indiquer aux endroits prévus au devis ou sur un document annexé toutes les divergences aux spécifications ou produits décrits.
- 19.6 Si l'OMHM accepte la demande d'équivalence, un addenda sera émis afin d'en aviser l'ensemble des soumissionnaires.

20. VISITE DES LIEUX

- 20.1 Une visite des lieux aura lieu le 09 mars 2021 au 1998 rue saint Antoine, Montréal.
- 20.2 Chaque soumissionnaire est responsable de déléguer un représentant à cette rencontre. Le fait pour un soumissionnaire de ne pas participer à la visite des lieux ne pourra servir d'excuse ou de prétexte à des erreurs, des omissions ou des imperfections dans la soumission de la part d'un soumissionnaire.
- 20.3 L'OMHM n'assume aucune responsabilité à l'égard du soumissionnaire qui ne se serait pas présenté à la visite des lieux relativement aux informations qui peuvent avoir été données lors de celle-ci.
- 20.4 Advenant le cas où il n'y aurait pas un nombre adéquat de présences à la visite des lieux pour le présent appel d'offres, l'OMHM se réserve le droit de planifier une ou des visites additionnelles. Au moment de cette décision, tous les entrepreneurs et fournisseurs s'étant procuré les documents d'appel d'offres en seront avisés.



Appel d'offres public

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 20.5 Toute précision ou tout changement apporté à l'appel d'offres à la suite de la visite des lieux sera inclus dans l'appel d'offres, sous la forme d'un addenda.
- 20.6 Les mesures sanitaires en vigueur, en réponse à la pandémie Covid-19, sont de mise lors de la visite des lieux, rendant **le port du masque obligatoire** ainsi que la désinfection des mains à l'entrée du bâtiment. Si vous éprouvez des symptômes s'apparentant à ceux de la Covid-19, veuillez ne pas vous présenter à la visite et déléguez une autre personne pour celle-ci.

21. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 21.1 Le soumissionnaire ou, le cas échéant, son sous-traitant doit être membre de l'Association des Maîtres Couvreur du Québec (AMCQ) afin de pouvoir fournir au propriétaire la garantie de l'AMCQ, conjointe AMCQ et entrepreneur couvreur, pour le montant total des travaux de couverture; pour la période du premier cinq ans et d'une période additionnelle de cinq ans supportée par l'AMCQ.
- 21.2 L'OMHM retiendra, à ses frais, les services d'une firme de professionnels accréditée pour assumer la surveillance des travaux de couverture.
- 21.3 Si l'adjudicataire ne rencontre pas les exigences énoncées au paragraphe 22.1 des présentes INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES, l'OMHM pourra tenir l'adjudicataire responsable des dommages et coûts supplémentaires encourus en raison de ce défaut.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions qui apparaissent dans les documents contractuels signifient ce qui suit :

22.1 Accord intergouvernemental

Accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics et dont la liste peut être consultée sur le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

22.2 Achèvement substantiel

Date à laquelle le professionnel atteste par écrit que l'ouvrage demandé dans les documents contractuels est exécuté, la valeur des travaux différés ne dépasse pas 5 % de la valeur du contrat, la valeur des travaux à corriger ne dépasse pas 0,5 % du montant total du contrat et que les travaux différés et à corriger n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt pour l'usage auquel il est destiné.

22.3 Addenda

Document apportant une précision ou une modification aux documents d'appel d'offres. L'addenda est émis par l'OMHM après la publication de l'avis d'appel d'offres, mais avant la fermeture de l'appel d'offres. L'addenda fait partie intégrante des documents contractuels et les coûts afférents doivent être inclus dans la soumission.

22.4 Adjudicataire

Le soumissionnaire qui obtient le contrat.

22.5 Adjudication du contrat

Réception par le soumissionnaire d'un avis écrit de l'OMHM confirmant l'octroi du contrat.

22.6 Attestation de Revenu Québec

Document qui confirme qu'un soumissionnaire a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

22.7 Avenant de modification

Document écrit préparé par le professionnel pour apporter un changement au contrat que l'OMHM et l'entrepreneur ont signé pour faire état de leur accord sur une modification à l'ouvrage, la méthode de rajustement et, s'il y a lieu, le montant du rajustement du prix du contrat et le rajustement du délai d'exécution du contrat.

22.8 Bureau d'affaires

Endroit où le soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

22.9 CCQ

Commission de la construction du Québec.

22.10 CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

22.11 Chantier

Emplacements où sont exécutés les travaux prévus au contrat ainsi que les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour le dépôt de produits.

22.12 Contrat

Ensemble des clauses relatives aux droits, devoirs, responsabilités et obligations des parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'entrepreneur. Il comprend l'ensemble des documents contractuels.

22.13 Demande de changement

Document écrit préparé par l'entrepreneur afin de demander un changement au contrat. La demande de changement, si elle est jugée recevable, doit être analysée par le professionnel et faire l'objet d'un projet, d'une directive ou d'un avenant de modification.

22.14 Dessins d'atelier

Document préparé par l'entrepreneur montrant de façon détaillée sa compréhension des exigences du contrat relatives à la fabrication en atelier ou sur le chantier des diverses composantes et équipements nécessaires au projet. Les dessins d'atelier doivent être acceptés avant la fabrication, l'assemblage ou la mise en place des matériaux.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

22.15 Devis

Document présentant une description détaillée des différents travaux à réaliser, de la manière de les exécuter, des spécifications techniques, de la qualité et de la quantité des matériaux, équipements et systèmes devant être employés.

22.16 Directive de modification

Instruction écrite préparée par le professionnel et signée par l'OMHM pour demander à l'entrepreneur de procéder à une modification de l'ouvrage compatible avec la portée générale des documents contractuels, avant que l'OMHM et l'entrepreneur ne conviennent d'un rajustement du prix du contrat et d'un rajustement au délai d'exécution du contrat.

22.17 Documents d'appel d'offres

Ensemble des documents émis par l'OMHM servant à la préparation et à la présentation des soumissions. Sans s'y limiter, ces documents comprennent l'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires et instructions complémentaires, les conditions générales et complémentaires, les plans et devis, ainsi que les addendas qui pourraient être émis subséquemment.

22.18 Documents contractuels

Ensemble des documents servant à l'adjudication du contrat. Sans s'y limiter, ces documents comprennent les documents d'appel d'offres, la lettre d'engagement, la soumission, les avenants, les diagrammes, les échantillons, les maquettes et les dessins d'atelier.

22.19 Échéancier

Le calendrier d'exécution des travaux convenu avec l'OMHM, allant du début jusqu'à la fin des travaux et comprenant toute modification pendant la durée du contrat.

22.20 Entrepreneur

Une personne morale, une association personnifiée, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une coentreprise ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. L'entrepreneur est aussi l'adjudicataire du contrat et le maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre. S-2.1).

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

22.21 Équipement

Outils, outillage, instruments, appareils, machines, machinerie, fournitures, véhicules, bâtiments et ouvrages nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des travaux et qui sont ou pas incorporés à l'ouvrage.

22.22 Fin de la période de garantie

La fin de la période de garantie survient un an après la fin des travaux.

22.23 Fin des travaux

Date à laquelle le professionnel atteste par écrit que l'ouvrage demandé aux documents contractuels est exécuté et que les déficiences sont corrigées.

22.24 Formulaire de soumission

Document prescrit par l'OMHM qui doit être utilisé par le soumissionnaire pour soumettre son offre de contracter.

22.25 Fournisseur

Une personne physique ou morale qui fournit les produits nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

22.26 Frais généraux, administration et profit

L'ensemble des dépenses et frais généralement considérés comme faisant partie des dépenses inhérentes et connexes aux travaux. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il s'agit, notamment, des coûts mentionnés à l'article 59.8 et aux paragraphes 59.8.1 à 59.8.14 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT.

22.27 Habitation

Le nom utilisé par l'OMHM pour désigner un ensemble immobilier composé d'un immeuble ou d'une série d'immeubles regroupés sur un même site, ou parfois, répartis sur différents sites relativement près les uns des autres dans un quartier. Chaque habitation porte un nom distinct et a son propre numéro.

22.28 Jour ouvrable

Jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour de vacances dans l'industrie de la construction ou dans la région de l'emplacement de l'ouvrage.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

AO 303811
Dossier 329-2740

22.29 LSST

Loi sur la santé et la sécurité au travail (RLRQ, chapitre S-2.1) et ses amendements.

22.30 Lettre d'engagement

Document signé par l'adjudicataire du contrat aux fins de l'exécution des travaux prévus aux documents contractuels.

22.31 Maître d'œuvre

L'entrepreneur est désigné comme le seul maître d'œuvre. Il assume la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et doit coordonner les mesures à prendre en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de tous les travailleurs.

22.32 Matériaux

Tout ce qui doit être incorporé à l'ouvrage ou qui y est incorporé selon les exigences des documents contractuels.

22.33 OMHM

L'Office municipal d'habitation de Montréal ou son représentant autorisé.

22.34 Ouvrage

Ensemble des travaux exigés par les documents contractuels, y compris les services qui s'y rattachent.

22.35 Période de soumission

La période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat par l'instance décisionnelle compétente de l'OMHM.

22.36 Personnes liées

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés ou un de ses dirigeants.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

22.37 Plans

Dessins ou graphiques illustrant la conception, la localisation et les dimensions de l'ouvrage. Ils comprennent généralement les élévations, les coupes, les détails, les tableaux et les schémas.

22.38 Produits

Matériaux et équipements nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

22.39 Produit équivalent

Produit qui rencontre la performance, l'exigence fonctionnelle ou les spécifications techniques demandées.

22.40 Professionnel

Architecte, ingénieur ou autre personne qui a la responsabilité de concevoir l'ouvrage en tout ou en partie, d'en coordonner l'étude et d'en surveiller la réalisation. L'expression englobe tout représentant autorisé d'une firme de professionnels ou de l'OMHM.

22.41 Projet

Ensemble des travaux envisagés, dont l'ouvrage est une partie ou constitue la totalité.

22.42 Projet de modification

Document écrit préparé par le professionnel lorsqu'un changement est projeté au contrat. Lorsqu'il y a accord entre les parties, le projet de modification est remplacé par un avenant de modification. Si les parties tardent à s'entendre sur l'impact qu'il y aura sur le prix du contrat ou sur le délai d'exécution du contrat, le projet de modification peut être remplacé provisoirement par une directive de modification.

22.43 RBQ

Régie du bâtiment du Québec.

22.44 SHQ

Société d'habitation du Québec.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

22.45 Soumission

Ensemble des documents présentés par un soumissionnaire en vue de l'obtention du contrat.

22.46 Soumissionnaire

Toute personne, physique ou morale, qui présente une soumission. Cela comprend la coentreprise, soit deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou entités qui décident de s'associer pour soumissionner.

22.47 Sous-traitant

Personne, physique ou morale, autre qu'un employé de l'entrepreneur, qui exécute des travaux pour le compte et selon les directives de ce dernier en vertu d'une entente.

22.48 Travaux différés

Travaux à parachever qui ne peuvent l'être, en raison de conditions qui sont hors du contrôle de l'entrepreneur, au moment prévu de l'achèvement substantiel des travaux.

23. PRÉSÉANCE

23.1 Les documents ci-après énumérés forment l'ensemble des documents contractuels. En cas de contradiction ou de divergence entre ces documents, l'ordre de préséance sera le suivant :

1. avenants de modification;
2. addenda;
3. instructions complémentaires;
4. instructions aux soumissionnaires;
5. conditions complémentaires;
6. conditions générales;
7. devis;
8. plans;
9. diagrammes;
10. dessins d'atelier;
11. maquettes et échantillons;

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

AO 303811
Dossier 329-2740

12. lettre d'engagement;
 13. soumission.
- 23.2 En cas de contradiction ou de divergence sur les plans ou les devis, l'ordre de préséance sera le suivant :
1. les originaux ont préséance sur les versions électroniques de tels documents;
 2. les dimensions chiffrées indiquées sur les dessins ont préséance, même si elles diffèrent des dimensions prises à l'échelle;
 3. les dessins établis à la plus grande échelle ont préséance sur les dessins à l'échelle réduite;
 4. les cotes ont préséance sur les mesures à l'échelle;
 5. les plans de détails ont préséance sur les plans d'ensemble.
- 23.3 Entre deux (2) documents du même type, celui portant la date la plus récente a préséance.
- 23.4 Sous réserve des règles de préséance prévues aux articles 23.1 à 23.3 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, le professionnel a seul autorité pour interpréter les plans et devis et autres documents techniques relevant de sa spécialité concernant l'exécution des travaux. La décision du professionnel compétent en la matière est finale. Elle lie l'entrepreneur qui doit s'y conformer et exécuter sans interruption les travaux sujet à son droit de signifier par écrit, dans les quinze jours de la réception de l'avis écrit de cette décision, au professionnel et à l'OMHM, une contestation motivée de cette décision.

24. INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 24.1 Le contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.
- 24.2 Sous réserve de l'article 23.4 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, l'OMHM a compétence et priorité pour interpréter le contrat en vue de l'exécution des travaux et l'entrepreneur doit s'y conformer. Toutefois, l'entrepreneur qui continue les travaux après cette décision ne renonce pas de ce fait à ses droits et recours, pourvu que dans les 15 jours de la réception de l'avis de cette décision, il signifie à l'OMHM sa contestation motivée.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 24.3 Si l'une des dispositions du contrat est considérée non valide ou non exécutoire par une autorité compétente, cette disposition doit, lorsque possible, s'interpréter, être limitée ou, si nécessaire, divisée de façon à éliminer une telle invalidité ou telle impossibilité d'exécution. Le cas échéant, toutes les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et continuent de lier les parties.
- 24.4 Les titres utilisés dans le contrat n'ont aucune valeur interprétative. Leur seule fonction est de faciliter le renvoi aux dispositions du contrat.

25. LOIS ET RÈGLEMENTS

- 25.1 L'entrepreneur a la responsabilité de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux lois et règlement de la province de Québec.
- 25.2 L'entrepreneur doit se conformer à toute loi, ordonnance, règlement et décret des gouvernements et organismes gouvernementaux, fédéral, provincial ou municipal, s'appliquant aux travaux qu'il exécute. Il sera tenu responsable de toute violation à ces lois, ordonnances, règlements et décrets commise par lui, ses employés, ses sous-traitants et fournisseurs.
- 25.3 L'entrepreneur doit respecter et faire respecter les lois et conventions collectives touchant la construction ou la main-d'œuvre et fournir, sur demande, la preuve de leur observance.
- 25.4 L'entrepreneur doit être enregistré à titre d'employeur à la CCQ et veiller à ce qu'il n'y ait pas de « travail au noir » sur le chantier.

26. PERMIS ET AUTORISATIONS

- 26.1 Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent se munir, à leurs frais, de tous les permis, certificats, licences et brevets nécessaires à l'exécution des travaux et fournir, sur demande, la preuve de leur détention, à l'exception du permis de construction qui sera fourni par l'OMHM, mais sujet aux limites qui suivent.
- 26.2 L'OMHM a la responsabilité d'obtenir le permis de construction seulement et d'en assumer le coût. Cela exclut tous les autres permis, frais et dépôts requis pour la réalisation des travaux tels que les permis pour excavation le long du domaine public, pour frais de coupe et branchement des services, pour abattage ou émondage des arbres, pour occupation du domaine public, les frais et dépôts pour la construction ou réaffectation d'une entrée charretière, pour l'enlèvement ou la relocalisation d'équipements publics (enseignes, bancs, abribus) et autres qui sont de la responsabilité et à la charge de l'entrepreneur et qui doivent être inclus à sa soumission.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 26.3 Si l'arrondissement rend la délivrance du permis de construction conditionnelle à la délivrance des autres permis ou à la réception de dépôts dont l'entrepreneur a la responsabilité, ce dernier en sera avisé par l'OMHM avant la date prévue pour le début des travaux. La délivrance du permis de construction devenant, de ce fait, conditionnelle à l'acquittement des obligations de l'entrepreneur, tout retard dans l'émission du permis de construction sera de la responsabilité de l'entrepreneur et aucune réclamation pour retard de chantier ne lui sera reconnue.
- 26.4 Si l'entrepreneur doit obtenir un permis qui nécessite la permission de la Ville de Montréal, il devra présenter, à ses frais, une méthode de travail qui convienne à la Ville de Montréal et approuvée par un professionnel de son choix.

27. CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- 27.1 L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la *Charte de la langue française*, RLRQ, chapitre C-11, et ses règlements quant au statut et à la qualité du français pour ce qui touche :
- 27.1.1 les documents de formation relatifs à l'utilisation des produits et équipements;
- 27.1.2 les inscriptions sur les produits, les documents relatifs au fonctionnement d'un appareil et à son entretien, les touches de fonction et les consignes, les inscriptions sur les contenants et sur les emballages, les consignes de sécurité et les certificats de garantie;
- 27.1.3 le service après-vente, incluant la facturation, l'assistance technique et tout document qui y sont reliés.
- 27.2 Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français.

28. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET CODE DE CIVILITÉ

L'entrepreneur, ses employés, représentants, sous-traitants et fournisseurs doivent respecter les valeurs de l'OMHM et se conformer au Code de civilité de l'OMHM énoncé au début des documents d'appel d'offres.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

SECTION 2 : ADMINISTRATION DU CONTRAT

29. CESSION DE CONTRAT

Le contrat ne peut être cédé en tout ou en partie sans l'autorisation écrite de l'OMHM.

30. COMMUNICATIONS

- 30.1 À moins d'indications contraires aux présentes, lorsque le contrat requiert l'approbation, l'opinion, l'autorisation ou le consentement d'une partie ou d'un tiers, celui-ci doit faire l'objet d'un écrit.
- 30.2 L'entrepreneur doit collaborer avec l'OMHM et lui fournir tout renseignement ou document pouvant lui être demandé pour assurer un contrôle efficace des travaux.
- 30.3 L'entrepreneur doit aviser sans délai l'OMHM de toute situation qui nécessiterait des mesures d'urgence et doit par la suite se conformer aux instructions de l'OMHM.
- 30.4 L'entrepreneur reconnaît qu'il peut recevoir ou avoir accès à de l'information étant considérée comme confidentielle par l'OMHM et que la divulgation de celle-ci à des tierces parties peut causer un préjudice sérieux à l'OMHM. Conséquemment, l'entrepreneur s'engage, pendant la durée du contrat et après la fin de celui-ci, à ne pas divulguer d'information confidentielle à de tierces parties et à restreindre l'utilisation de cette information confidentielle uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée et à aucune autre fin que ce soit.
- 30.5 Seul l'OMHM est autorisé à fournir des renseignements ou informations relatifs aux travaux à toute tierce personne, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.

31. QUALITÉ ET COÛT DES PRODUITS

- 31.1 Les produits doivent avoir la qualité spécifiée aux documents contractuels et être mis en place selon les règles de l'art.
- 31.2 À moins qu'il n'en soit autrement spécifié aux documents contractuels, les produits doivent être neufs.
- 31.3 L'OMHM ne paiera aucune réclamation pour l'augmentation du coût des produits.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

32. OBJETS DE VALEUR

À moins de dispositions contraires aux documents contractuels, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des travaux appartiennent à l'OMHM, qui en sera immédiatement averti, afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

SECTION 3 : EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

33. MAÎTRISE DES TRAVAUX

- 33.1 L'entrepreneur a la responsabilité complète des travaux. Il doit les diriger et les contrôler efficacement de façon à en assurer la conformité avec les documents contractuels. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.
- 33.2 L'entrepreneur doit collaborer avec l'OMHM et les professionnels pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du projet en fonction du cheminement critique des activités de son calendrier d'exécution des travaux.
- 33.3 L'entrepreneur doit maîtriser et planifier les travaux suffisamment à l'avance afin que toute demande de modification à l'ouvrage ou demande de directive soit rapidement acheminée au professionnel de façon à ne pas nuire au cheminement critique. Pour les événements pouvant affecter le cheminement critique, l'entrepreneur doit prévoir une période d'examen minimum de sept jours ouvrables.
- 33.4 Lorsque la loi, un règlement ou les documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où les installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un professionnel est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'entrepreneur doit l'engager et le rémunérer pour ses services.
- 33.5 Advenant toute réclamation ou poursuite contre l'OMHM qui serait liée aux responsabilités de l'entrepreneur à titre de maître d'œuvre, ce dernier s'engage à prendre fait et cause pour l'OMHM et à le tenir indemne de toute pénalité ou condamnation. Toute somme ainsi payée par l'OMHM à titre de frais de défense ou à titre de pénalité sera retenue par l'OMHM sur les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

34. DIRECTION DES TRAVAUX

- 34.1 L'entrepreneur doit maintenir sur le chantier au moins un surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des travaux, ainsi que des contremaîtres en nombre suffisant.
- 34.2 Le surintendant doit représenter l'entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par l'OMHM ou tout professionnel sont censées avoir été données à l'entrepreneur.
- 34.3 Le surintendant doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues.
- 34.4 L'OMHM peut demander le remplacement du surintendant ou d'un contremaître pour raison d'incompétence ou tout autre motif important. Le cas échéant, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour remplacer celui-ci, à ses frais, dans les meilleurs délais.
- 34.5 Toute absence du surintendant non autorisé par l'OMHM constitue un défaut de l'entrepreneur de respecter ses obligations contractuelles et justifie l'OMHM :
 - 34.5.1 de se prévaloir du cautionnement d'exécution;
 - 34.5.2 pour chaque jour d'absence, d'appliquer une pénalité correspondant à 800 \$ et de retenir le montant à même les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur et, le cas échéant, opérer compensation; ou
 - 34.5.3 de retenir le montant des dommages à même les sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.

35. ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

- 35.1 Document sous forme de diagramme à barre horizontales indiquant chacune des activités que doit accomplir l'entrepreneur pour réaliser l'ouvrage, le nombre de jours ouvrables requis pour les effectuer et le cheminement critique des travaux.
- 35.2 L'échéancier doit contenir toutes les tâches critiques du début à la fin des travaux et identifier clairement toutes les relations entre celles-ci. Les prédécesseurs, successeurs ainsi que les marges libres et totales doivent être visibles sur l'échéancier et permettre de bien visualiser toutes les relations.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 35.3 L'échéancier doit comporter suffisamment de détails sur les événements critiques et leurs interactions pour démontrer que l'ouvrage sera exécuté de façon à respecter le délai d'exécution du contrat et pour permettre à l'OMHM et aux professionnels de comprendre la planification, la logique de l'enchaînement et de la synchronisation des travaux. L'échéancier doit notamment inclure :
- 35.3.1 Le phasage des travaux;
 - 35.3.2 Les activités requises pour la mobilisation;
 - 35.3.3 Toutes les activités nécessaires pour la réalisation du projet et ce pour toutes les disciplines, tels que génie civil, structure, architecture, mécanique, électrique, architecture du paysage, etc.;
 - 35.3.4 La durée de chacune des activités;
 - 35.3.5 Les dates de remise des dessins d'atelier et les délais de livraison qui peuvent avoir une incidence sur le chemin critique;
 - 35.3.6 Les dates et délais d'inspection;
 - 35.3.7 Les dates et délais d'autorisation et d'obtention de permis;
 - 35.3.8 La date de l'achèvement substantiel;
 - 35.3.9 La date de la fin des travaux.
- 35.4 Si l'échéancier des travaux n'a pas été requis avec la soumission, l'entrepreneur doit remettre un échéancier détaillé des travaux, au plus tard 15 jours ouvrables après la réunion de démarrage, qui sera utilisé comme échéancier de référence pour la durée complète des travaux. L'entrepreneur devra remettre à l'OMHM une mise à jour mensuelle de cet échéancier de base.
- 35.5 Si des changements sont apportés aux travaux pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur devra apporter les modifications appropriées à l'échéancier de base (tel que mentionné au paragraphe 35.4) des travaux et soumettre à l'OMHM un échéancier révisé.
- 35.6 L'Entrepreneur devra produire hebdomadairement une planification indiquant les travaux réalisés dans la semaine précédente, les travaux prévus dans la semaine courante ainsi que dans la semaine à venir. Cet échéancier devra être lié à l'échéancier de base en indiquant le pourcentage d'avancement réel pour chaque activité par rapport au pourcentage d'avancement planifié.
- 35.7 L'échéancier, la planification ainsi que toutes les mises à jours doivent être remis à l'OMHM en format électronique PDF (*.pdf) et en format Microsoft project (*.mpp) ou équivalent approuvé par l'OMHM.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 35.8 La remise par l'entrepreneur de l'échéancier et planification ou l'acceptation de ceux-ci par l'OMHM ou les professionnels ne lie pas l'OMHM ni ne modifie les obligations de l'entrepreneur en regard du délai contractuel.
- 35.9 L'entrepreneur doit commencer les travaux dès la réception de l'autorisation de débiter les travaux et les exécuter avec célérité, diligence et sans interruption, quelle que soit la période de l'année, pour les parachever dans les délais stipulés au contrat.
- 35.10 L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs doivent maintenir le rythme des travaux et se conformer à l'échéancier convenu. Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux dans le délai stipulé au contrat ou ne respecte pas l'échéancier convenu, l'OMHM pourra lui réclamer des pénalités de retards, demander l'intervention de la caution et même procéder à la résiliation du contrat.
- 35.11 L'OMHM pourra retarder tout paiement tant et aussi longtemps que l'entrepreneur n'aura pas remis l'échéancier des travaux, la planification ou leurs mises à jour en conformité avec la présente section et les autres dispositions des documents contractuels.
- 35.12 Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions de la présente section, l'OMHM peut demander l'intervention de la caution, retenir le montant des dommages à même les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.

36. HORAIRES DE TRAVAIL

- 36.1 Les travaux doivent être exécutés durant les jours ouvrables entre 8 h et 17 h.
- 36.2 L'OMHM peut autoriser, exceptionnellement, l'entrepreneur à poursuivre les travaux un samedi, un dimanche, un jour férié ou hors des heures prévues au paragraphe 36.1 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, dans la mesure où cela ne contrevient pas à la réglementation municipale. Toutefois, dans un tel cas, l'OMHM n'assumera aucune augmentation du coût de la main-d'œuvre ou du contrat pour les travaux exécutés en dehors des jours et heures permis.

37. ROULOTTE DE CHANTIER

L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation de l'OMHM pour installer une roulotte de chantier.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

38. SERVICES PENDANT LES TRAVAUX

- 38.1 À moins de dispositions contraires dans les documents contractuels, l'OMHM fournit l'eau, l'électricité et le gaz naturel à l'entrepreneur, ainsi que l'accès aux escaliers et ascenseurs de l'immeuble. Toutefois, l'entrepreneur doit faire, à ses frais, les branchements requis à partir des points de service existants.
- 38.2 L'entrepreneur doit fournir aux ouvriers les services téléphoniques, les installations sanitaires et les autres services nécessaires à l'exécution des travaux et s'assurer que le chantier et l'immeuble demeurent propres en tout temps.
- 38.3 Dans les logements ou immeubles occupés par les locataires, l'entrepreneur doit assurer le chauffage et maintenir une température variant entre 20 et 25 degrés Celsius.
- 38.4 Dans les logements ou immeubles vacants, l'entrepreneur doit assurer et maintenir, en tout temps, une température égale ou supérieure à 15 degrés Celsius.
- 38.5 Si le chauffage doit être fermé pour permettre des travaux dans des logements en période de chauffage, l'entrepreneur doit en informer préalablement l'OMHM, obtenir son approbation, et si accordée, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir les températures requises en tout temps dans les logements, et ce, à ses frais.

39. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES

- 39.1 L'entrepreneur est la seule partie patronale à l'égard de la main-d'œuvre affectée à l'exécution des travaux et il doit assumer tous les droits, obligations et responsabilités se rapportant à ce statut. L'entrepreneur doit, notamment, se conformer aux lois régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.
- 39.2 L'entrepreneur doit fournir une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante afin d'assurer l'exécution optimale des travaux.
- 39.3 Le personnel de l'entrepreneur doit porter en tout temps des cartes appropriées d'identité personnelle, de compétence et d'identification de l'entrepreneur.
- 39.4 L'entrepreneur doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution des travaux. Il doit, en outre, assurer la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des travaux à effectuer.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 39.5 L'entrepreneur est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du contrat et aucune disposition du contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'entrepreneur d'une quelconque responsabilité lui incombant.
- 39.6 Aucune réclamation ou ajustement du prix du contrat ne sera considéré pour des augmentations de salaires ou de contributions que l'entrepreneur doit payer ainsi que pour des vacances, régimes de retraite ou autres avantages.

40. DOCUMENTS À FOURNIR AVANT LE DÉBUT DU CHANTIER

- 40.1 L'entrepreneur doit fournir pour chacun des items de sa ventilation des coûts un prix réaliste et supérieur à 0 \$ pour chacun des items du formulaire de soumission.
- 40.2 la mention « inclus », « non applicable » ou tout autre vocable du même type qui pourrait être inscrit dans la ventilation des coûts du formulaire de soumission, ne sera pas accepté par l'OMHM. À défaut d'obtenir de l'entrepreneur une grille de ventilation des coûts révisés à la satisfaction de l'OMHM, celui-ci aura toute l'autorité pour imposer à l'entrepreneur, sur une base réaliste, une ventilation des coûts.
- 40.3 Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur doit fournir à l'OMHM :
- 40.3.1 l'échéancier détaillé des travaux;
 - 40.3.2 l'avis d'ouverture de chantier transmis à la CNESST;
 - 40.3.3 la liste des sous-traitants et des fournisseurs;
 - 40.3.4 un plan de mobilisation;
 - 40.3.5 la grille de ventilation des coûts révisés, sur demande de l'OMHM.

41. RÉUNION DE DÉMARRAGE

- 41.1 Avant d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur doit assister à une réunion de démarrage où on y explique les rôles et les responsabilités de chacun, ainsi que les aspects administratifs, techniques et organisationnels du projet, dont :
- 41.1.1 les attentes en matière de respect et civilité;
 - 41.1.2 l'évaluation de rendement insatisfaisant;
 - 41.1.3 l'échéancier des travaux;
 - 41.1.4 les horaires de travail quotidien et hebdomadaire;
 - 41.1.5 la fréquence des réunions de chantier;

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 41.1.6 l'accès au site, au bâtiment, aux logements et au stationnement;
 - 41.1.7 l'état et l'usage des lieux;
 - 41.1.8 l'usage des services (eau, électricité, ascenseurs, etc.);
 - 41.1.9 le bureau de chantier;
 - 41.1.10 l'entreposage des matériaux;
 - 41.1.11 le conteneur à déchets et la démolition;
 - 41.1.12 l'interruption de services (eau, électricité, ascenseurs, etc.) et avis à fournir;
 - 41.1.13 la sécurité des lieux;
 - 41.1.14 la prévention du vol;
 - 41.1.15 l'avis d'ouverture de chantier;
 - 41.1.16 le programme de prévention de l'entrepreneur;
 - 41.1.17 la liste des sous-traitants;
 - 41.1.18 la remise des quittances et renonciations de privilèges;
 - 41.1.19 la fréquence des demandes de paiement;
 - 41.1.20 la facturation et les retenues;
 - 41.1.21 la procédure pour faire une demande de changement;
 - 41.1.22 la procédure d'approbation des dessins d'atelier;
 - 41.1.23 la remise des garanties;
 - 41.1.24 la remise des documents de fin de chantier et matériaux supplémentaires.
- 41.2 Le professionnel rédige le procès-verbal et le transmet aux personnes présentes à la réunion de démarrage.

42. VISITES DE CHANTIER

- 42.1 L'OMHM décide de la fréquence des réunions de coordination et des visites de chantier, dès la réunion de démarrage. L'entrepreneur doit y être obligatoirement représenté, ainsi que les sous-traitants concernés.
- 42.2 Un rapport ou compte-rendu des rencontres est rédigé par le professionnel et distribué à l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier d'en remettre copie à ses sous-traitants et fournisseurs.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 42.3 De son côté, l'entrepreneur convoque au besoin ses sous-traitants à des réunions de chantier et il en avise le professionnel. Un rapport ou compte-rendu de ces rencontres est rédigé par l'entrepreneur et copie est remise aux sous-traitants concernés, au professionnel et à l'OMHM.

43. ACCÈS AU BÂTIMENT

- 43.1 L'entrepreneur est responsable de toute clé ou carte magnétique qui lui est fournie par l'OMHM pour lui donner accès au bâtiment dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 43.2 L'entrepreneur doit remettre les clés et cartes magnétiques qui lui ont été fournies dans les 15 jours suivant la fin des travaux.
- 43.3 L'OMHM retiendra à même la retenue contractuelle un montant suffisant pour couvrir le coût de remplacement des clés, cartes magnétiques et serrures de l'immeuble et des logements, en cas de perte, de vol ou de non-retour d'une clé ou carte magnétique dans le délai précité et pourra, le cas échéant, opérer compensation à même les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.

44. ACCÈS AU STATIONNEMENT

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent obtenir l'autorisation de l'OMHM pour utiliser le stationnement de l'immeuble où se déroule le chantier.

45. ACCÈS À L'OUVRAGE

L'OMHM et le professionnel doivent avoir libre accès à l'ouvrage en tout temps et l'entrepreneur doit mettre les installations appropriées et sûres à leur disposition.

46. PROPRETÉ DU CHANTIER

- 46.1 L'entrepreneur doit disposer les matériaux, équipements et produits d'une façon ordonnée et en conformité avec les lois et règlements applicables.
- 46.2 L'entrepreneur doit, en tout temps, tenir les lieux où s'exécutent les travaux ainsi que les lieux avoisinants qui peuvent être utilisés accessoirement au soutien de leurs travaux, y compris les équipements, les puits et les fosses en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 46.3 L'entrepreneur est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres éléments qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, procéder à tous les nettoyages requis à la suite d'intempéries.
- 46.4 L'entrepreneur doit déneiger toutes les allées piétonnières et voies d'accès utilisées par les locataires ou le public à l'intérieur du périmètre du chantier.
- 46.5 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit disposer de toute fourniture excédentaire, matériaux de construction, équipement temporaire, autres que ceux de l'OMHM et des autres entrepreneurs, d'une façon ordonnée et sécuritaire et il doit laisser le chantier en ordre et en bon état de propreté afin de permettre la possession de l'ouvrage.

47. SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

- 47.1 L'entrepreneur peut faire exécuter des travaux par des sous-traitants. Dans ce cas :
 - 47.1.1 l'entrepreneur doit transmettre à l'OMHM, avant que ne débute l'exécution des travaux, la liste des sous-traitants à qui il est prêt à confier l'exécution de parties des travaux en indiquant, pour chaque sous-contrat, le nom, la spécialité et l'adresse du bureau d'affaires du sous-traitant, son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), le montant et la date du contrat de sous-traitance, le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec;
 - 47.1.2 l'approbation de la liste des sous-traitants par l'OMHM n'a pas pour effet de modifier le contrat, ni de créer un lien contractuel entre l'OMHM et le sous-traitant, ni de relever l'entrepreneur des obligations découlant du contrat;
 - 47.1.3 l'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant, qui conclut avec l'entrepreneur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), détient une attestation de Revenu Québec valide ou une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers;
 - 47.1.4 l'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant a rempli ses obligations envers la CCQ et la CNESST;
 - 47.1.5 l'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant détient une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec, dans les catégories et sous-catégories appropriées, et qu'il n'est pas titulaire d'une licence suspendue ou restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public;

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 47.1.6 l'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant ou fournisseur n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité est terminée;
 - 47.1.7 l'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant n'est pas inscrit sur la liste des entreprises non admissibles à l'attribution d'un contrat avec l'OMHM. Ces entreprises sont identifiées sur le site <https://www.omhm.qc.ca/fr/faire-affaire-avec-lomhm/proposez-vos-produits-et-services>.
 - 47.1.8 l'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant ou fournisseur détient un bureau d'affaires au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables;
 - 47.1.9 l'entrepreneur qui, pendant l'exécution du contrat, veut conclure un sous-contrat requis pour l'exécution des travaux, doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée identifiant ce sous-traitant et la transmettre à l'OMHM;
 - 47.1.10 l'OMHM pourra, en tout temps, permettre à l'entrepreneur ou exiger de celui-ci pour des motifs qu'il estime justifiés qu'un sous-traitant ou un fournisseur soit remplacé, et l'entrepreneur sera tenu de s'y conformer et d'agir en conséquence;
 - 47.1.11 aucune demande de supplément de l'entrepreneur ne sera recevable par l'OMHM pour le remplacement d'un sous-traitant ou d'un fournisseur;
 - 47.1.12 l'entrepreneur s'engage à conclure des contrats écrits avec les sous-traitants et fournisseurs pour les obliger à exécuter leur travail et à fournir leurs services qui s'y rattachent conformément aux documents contractuels;
 - 47.1.13 l'entrepreneur s'engage à informer l'OMHM du fait qu'un sous-traitant ou fournisseur a fait cession de ses biens, en tout ou en partie;
 - 47.1.14 l'entrepreneur est responsable envers l'OMHM des actes et omissions de ses sous-traitants et fournisseurs;
 - 47.1.15 l'entrepreneur est responsable de la compétence, performance et solvabilité de chacun de ses sous-traitants et fournisseurs et il assume l'entière coordination des travaux confiés à ceux-ci. Il s'engage à lier ses sous-traitants et fournisseurs à toutes les dispositions du contrat ayant trait à leurs travaux et à leurs obligations.
- 47.2 L'OMHM peut exiger de l'entrepreneur la preuve qu'il s'est conformé aux exigences énoncées aux paragraphes précédents.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

48. AUTRES ENTREPRENEURS

- 48.1 L'OMHM se réserve le droit d'adjuger des contrats à d'autres entrepreneurs pour des travaux connexes ne faisant pas l'objet du présent contrat. Dans ce cas :
- 48.1.1 l'OMHM exigera des couvertures d'assurances de ces autres entrepreneurs dans la mesure où peuvent être touchés les travaux visés par le présent contrat;
 - 48.1.2 l'entrepreneur devra coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans leurs contrats;
 - 48.1.3 dans une telle éventualité, le délai d'exécution des travaux prévus au contrat demeure inchangé, à moins que l'entrepreneur ne démontre, à la satisfaction de l'OMHM, que les contrats distincts ont un effet sur le cheminement critique des travaux prévus à l'échéancier;
 - 48.1.4 afin de ne pas perdre son droit à un ajustement du prix du contrat en pareilles circonstances, l'entrepreneur devra signaler au professionnel et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter ses travaux; et
 - 48.1.5 l'entrepreneur devra fournir à ces autres entrepreneurs l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses propres sous-traitants et il devra assumer auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre prévues à la LSST.

49. TRAVAUX DE COMPAGNIES D'UTILITÉ PUBLIQUE, MUNICIPALITÉ OU AUTRES

- 49.1 L'OMHM n'est pas responsable des dommages et retards qui pourraient être occasionnés à l'entrepreneur par des travaux exécutés par des compagnies d'utilité publique, une municipalité ou autre organisme public.
- 49.2 Si l'OMHM, une compagnie d'utilité publique, une municipalité ou un organisme public fait exécuter des travaux en même temps que ceux de l'entrepreneur, ce dernier doit :
- 49.2.1 accorder toute la collaboration et toutes les facilités raisonnables aux exécutants de ces autres travaux; et
 - 49.2.2 conduire ses travaux de manière à ne pas entraver ces autres travaux exécutés sur le chantier ou à sa proximité.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

50. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS

- 50.1 L'entrepreneur est responsable de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, ragréages et réparations. Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue et sont aux frais de l'entrepreneur.
- 50.2 Ces opérations de découpages, percements, ragréages et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux, avec le même degré de résistance au feu que les matériaux avoisinants.
- 50.3 Les découpages, percements, ragréages et réparations, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les dessins ou décrits dans le devis descriptif alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des travaux ou conformes à l'intention et à l'esprit du contrat, sont présumés faire partie de ceux-ci et doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits.

51. MENUS TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter, à ses frais, tous les menus travaux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux documents contractuels, mais qui sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux prévus au contrat.

SECTION 4 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

52. RALENTISSEMENT DES TRAVAUX

- 52.1 L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs doivent maintenir le rythme des travaux et se conformer à l'échéancier convenu.
- 52.2 Tout ralentissement non autorisé par l'OMHM constitue un défaut de l'entrepreneur de respecter ses obligations contractuelles et justifie l'OMHM :
 - 52.2.1 de se prévaloir du cautionnement d'exécution;
 - 52.2.2 pour chaque jour de retard, d'appliquer une pénalité correspondant à 10 % de la valeur du contrat divisé par le nombre de jours prévus au contrat pour l'exécution des travaux et de retenir le montant à même les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur et, le cas échéant, opérer compensation;
 - ou
 - 52.2.3 de retenir le montant des dommages à même les sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

53. SUSPENSION DES TRAVAUX

L'OMHM peut demander la suspension des travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection de l'ouvrage, des personnes ou des biens avoisinants. En cas de suspension, l'entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des règles minimales de sécurité, de façon à protéger efficacement le public ainsi que les travaux en cours.

54. RETARDS

54.1 L'entrepreneur est responsable de tout préjudice résultant du retard dans l'exécution des travaux. Dans un tel cas, l'OMHM peut :

54.1.1 se prévaloir du cautionnement d'exécution;

54.1.2 pour chaque jour de retard, appliquer une pénalité correspondant à 10 % de la valeur du contrat divisé par le nombre de jours prévus au contrat pour l'exécution des travaux et de retenir le montant à même les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur et, le cas échéant, opérer compensation;

54.1.3 retenir le montant des dommages à même les sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.

55. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

55.1 L'entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai d'exécution, qui n'est pas supérieure au temps d'interruption, lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte de l'OMHM, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'entrepreneur ou en raison d'un cas de force majeure.

55.2 Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible et irrésistible. Cela comprend, notamment, tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre, une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, un acte du gouvernement ou une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique.

55.3 L'entrepreneur qui est dégagé de ses obligations pour cause de force majeure doit, lorsque possible, prendre les mesures requises pour faire cesser l'acte ou l'événement qui rend cette exécution impossible ou, à défaut de pouvoir se faire, atténuer son impact.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 55.4 L'OMHM peut, en pareilles circonstances, tant que l'empêchement subsiste, prendre les mesures appropriées pour réduire le préjudice subi, sans avoir à répondre des pertes, le cas échéant, que ces mesures temporaires peuvent occasionner à l'endroit de l'entrepreneur.
- 55.5 Toute prolongation du délai de réalisation des travaux doit cependant faire l'objet d'une autorisation, sur demande écrite de l'entrepreneur à cette fin adressée à l'OMHM avec copie au professionnel, dans les 15 jours du début de l'évènement qui occasionne un retard ou de la date de la constatation de l'évènement occasionnant ce retard. Dans cette demande, l'entrepreneur doit expliquer comment un tel évènement peut avoir un effet sur le cheminement critique des travaux prévus à l'échéancier.

56. CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES

- 56.1 L'entrepreneur doit immédiatement aviser par écrit l'OMHM s'il découvre à l'emplacement de l'ouvrage des conditions de sous-sol ou autres conditions physiques cachées qui existaient avant le commencement de la réalisation de l'ouvrage et qui diffèrent substantiellement des indications fournies dans les documents contractuels.
- 56.2 L'OMHM pourra émettre un avenant ou une directive de modification s'il conclut que les conditions sont substantiellement différentes et que ce fait est de nature à causer pour l'entrepreneur une augmentation ou une diminution plus que mineure des coûts d'exécution des travaux pour l'entrepreneur ou du temps nécessaire à leur exécution.

57. DIRECTIVE DE CHANTIER

- 57.1 L'OMHM peut émettre toute directive de chantier, entre autres, pour :
- 57.1.1 apporter des précisions aux plans et devis;
 - 57.1.2 s'assurer que l'exécution des travaux respecte les exigences contractuelles;
 - 57.1.3 prendre en charge une situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes.
- 57.2 Une directive de chantier ne constitue pas un changement à moins que, par la suite, une demande de changement ne soit autorisée par l'OMHM en relation avec cette directive de chantier, conformément à l'article 59 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

58. AJUSTEMENT DU PRIX DU CONTRAT

- 58.1 Il est interdit à l'entrepreneur de demander un ajustement du prix du contrat dans les cas suivants :
- 58.1.1 lorsqu'il se produit un retard ou un arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel attribuable au non-respect par l'entrepreneur, ses employés, mandataires, sous-traitants et fournisseurs d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la santé et sécurité du travail;
 - 58.1.2 un manquement d'un sous-traitant ou d'un fournisseur ou leur remplacement à la suite de son non-redressement à ce manquement;
 - 58.1.3 l'insolvabilité ou la cession de biens ou la faillite d'un sous-traitant ou d'un fournisseur et leur remplacement;
 - 58.1.4 lorsque l'entrepreneur néglige de signaler des défauts ou des déficiences au regard des travaux des autres entrepreneurs ayant un impact sur ses travaux en temps opportun.
- 58.2 Si l'OMHM exerce son droit d'accorder des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes autres que ceux prévus au contrat, les obligations de l'entrepreneur d'agir en tant que maître d'œuvre demeurent inchangées. Le cas échéant, le prix du contrat sera majoré d'un montant équivalant à 15 % du coût des contrats distincts pour couvrir les frais généraux, administration et profit de l'entrepreneur.
- 58.3 En cas de présence avérée ou soupçonnée de matières dangereuses au chantier, si les mesures prises par l'entrepreneur ont pour effet de retarder l'exécution des travaux ou d'entraîner pour lui des frais additionnels, l'entrepreneur sera remboursé du supplément raisonnable du coût causé par le retard et par le fait qu'il a pris ces mesures.
- 58.4 Dans les autres cas, l'ajustement à la hausse ou à la baisse du prix du contrat pourra être admis, au cas par cas, sujet aux modalités prévues au paragraphe 59 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

59. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

- 59.1 L'OMHM peut apporter des changements aux travaux sans entraîner la nullité du contrat. Le montant du contrat et le délai d'exécution sont, le cas échéant, révisés et confirmés par un avenant de modification.
- 59.2 Toute réclamation pour des travaux supplémentaires qui n'ont pas été exécutés en vertu d'un avenant de modification ou d'une directive de modification sera refusée.
- 59.3 Si l'OMHM transmet un projet de modification à l'entrepreneur, celui-ci doit soumettre un prix ou un crédit détaillé dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la réception de ce projet, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celui-ci. Après la réception du prix proposé par l'entrepreneur, l'OMHM doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de sa proposition.
- 59.4 L'entrepreneur, dans le même délai de sept (7) jours ouvrables suivant la réception du projet de modification, doit justifier toute demande de prolongation du délai d'exécution en faisant la démonstration détaillée de l'impact du changement demandé sur le cheminement critique de l'échéancier des travaux.
- 59.5 Toute réclamation de l'entrepreneur pour dommages ou délai additionnel sera jugée irrecevable par l'OMHM.
- 59.6 La valeur de tout changement est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
- 59.6.1 par l'estimation, la négociation et l'acceptation d'un prix forfaitaire ventilé, auquel seront ajoutés les taux de majoration prévus au paragraphe 59.6.3 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT;
- 59.6.2 lorsque la nature du changement ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, par l'application des prix unitaires (incluant les frais généraux, administration et profit) mentionnés au contrat ou convenus par la suite; ou
- 59.6.3 lorsque la nature du changement ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou d'appliquer les prix unitaires, par le cumul du coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux et de l'équipement lié au changement majoré des pourcentages suivants: 15 % pour l'entrepreneur, lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, ou de 15 % pour l'entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant, lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant.
- 59.7 Aux fins de l'application du paragraphe 59.6.3 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 59.8 La majoration prévue au paragraphe 59.6.3 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT inclut les frais généraux, administration, profit de l'entrepreneur et l'ensemble des dépenses et frais généralement considéré comme faisant partie des **dépenses inhérentes et connexes** aux travaux, et elle comprend sans s'y limiter les éléments suivants :
- 59.8.1 les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer en raison du changement;
 - 59.8.2 le coût de mobilisation et de démobilisation;
 - 59.8.3 le coût de financement intérimaire;
 - 59.8.4 le coût des services de communication ou télécommunication, tels que téléphone, télécopieur et internet;
 - 59.8.5 le coût lié à l'administration tel que les frais de bureau, d'estimation, de secrétariat, de coordination, de direction de projet et de siège social;
 - 59.8.6 le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux du changement par le responsable de l'assurance-qualité;
 - 59.8.7 les salaires et charges sociales versés aux employés administratifs de l'entrepreneur ainsi qu'au chargé de projet, au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les employés sur le chantier;
 - 59.8.8 les frais de déplacement et d'hébergement des employés requis;
 - 59.8.9 le coût relié à l'organisation du chantier, tels qu'enseignes, clôtures, roulottes, toilettes, escaliers, éclairage temporaire, sécurité, gardiennage, signalisation et véhicules;
 - 59.8.10 les frais de transport, d'entreposage et de manutention des produits;
 - 59.8.11 les permis, certificats, licences, redevances et droits de brevet applicables, sauf si spécifiquement applicables au changement;
 - 59.8.12 les frais d'énergie et de chauffage, sauf si spécifiquement applicables au changement;
 - 59.8.13 les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité, sauf si spécifiquement applicables au changement;
 - 59.8.14 tous les frais journaliers liés aux délais;

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 59.9 L'entrepreneur doit exécuter les travaux supplémentaires demandés même si l'OMHM et l'entrepreneur ne s'entendent pas sur la valeur du changement; l'entrepreneur ne renonce pas de ce fait à ses droits et recours, pourvu qu'il respecte la procédure prévue ci-après.
- 59.10 Si l'OMHM et l'entrepreneur ne peuvent s'entendre sur la valeur de ce changement ou sur le délai associé, le délai et le montant estimé et ventilé du changement est alors déterminé par l'OMHM et payé selon les modalités prévues au contrat.
- 59.11 Si l'entrepreneur veut contester cette décision, il doit transmettre à l'OMHM, par écrit, un avis et sa réclamation détaillée comprenant ses coûts et délais appuyés par toutes les pièces justificatives nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la date d'émission de l'avenant de l'avenant ou de la directive de modification.

SECTION 5 : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

60. PROTECTION DU PUBLIC

- 60.1 L'entrepreneur doit assurer le passage en toute sécurité des piétons, du public et des véhicules à proximité du chantier et sur le trottoir et se conformer au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RRQ, chapitre S-2.1, r 4), (ci-après « CSTC »).
- 60.2 S'il survient une situation qui, de l'avis de l'OMHM, nécessite des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, et que l'entrepreneur ne peut y remédier ou refuse de le faire, l'OMHM peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l'entrepreneur et peuvent être déduites des sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.

61. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

- 61.1 Le chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité. La responsabilité d'éliminer à la source les dangers à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne dans les limites du chantier incombe à l'entrepreneur.
- 61.2 L'entrepreneur, en tant que maître d'œuvre, a le contrôle total du chantier pendant l'exécution des travaux et il doit prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes impliquées dans l'exécution des travaux respectent les ordonnances, les normes et les règlements de la CNESST, incluant le CSTC.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 61.3 L'entrepreneur doit élaborer, avant le début des travaux et dans les délais prévus par la CNESST, un programme de prévention propre au chantier où les travaux sont exécutés et créer un comité de chantier, le cas échéant. Une copie du programme de prévention doit être remise à l'OMHM. À défaut, l'OMHM peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans toutefois modifier le prix du contrat et le délai de réalisation des travaux.
- 61.4 L'entrepreneur doit, au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la CNESST un avis d'ouverture et un avis de fermeture de chantier dans les délais et selon les modalités prévues par le CSTC. Une copie de ces avis doit être remise à l'OMHM.
- 61.5 L'entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité au travail (SST), notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la LSST et le CSTC, et à satisfaire à toutes leurs exigences.
- 61.6 L'entrepreneur s'engage à former son personnel ou ses mandataires et à leur fournir les outils et les équipements de protection individuels ou collectifs, ainsi que le personnel requis par la LSST, le CSTC ou tout autre règlement.
- 61.7 L'OMHM n'est responsable d'aucun dommage pour tout retard, arrêt des travaux, ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par l'entrepreneur, par ses employés, mandataires ou sous-traitants d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la SST.
- 61.8 L'entrepreneur doit faire preuve de diligence raisonnable en toutes circonstances. Il incombe à l'entrepreneur qui dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte une blessure corporelle pour autrui. L'entrepreneur doit, entre autres :
- 61.8.1 s'assurer de sa conformité aux exigences, règles et normes applicables en SST;
 - 61.8.2 élaborer des politiques et des procédures soutenues par un système de gestion efficace;
 - 61.8.3 former tous ses travailleurs aux procédures et aux façons de faire de l'OMHM;
 - 61.8.4 assurer et démontrer une maîtrise et un contrôle efficaces de leur système de gestion de la SST;

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 61.8.5 disposer de données permettant de confirmer qu'il a bien fait preuve de la diligence raisonnable attendue en SST.
- 61.9 Chaque fois qu'il en est requis par l'OMHM, l'entrepreneur doit fournir les documents attestant qu'il s'est conformé à la LSST et qu'il est en règle avec la CNESST. L'entrepreneur doit notamment fournir :
- 61.9.1 pendant la durée du contrat, un état de conformité afin de permettre à l'OMHM de savoir si l'entrepreneur ou les sous-traitants dont il retient les services doivent ou non une cotisation à la CNESST; et
- 61.9.2 à la fin du contrat, une attestation de conformité confirmant que l'entrepreneur ou les sous-traitants dont il retient les services a versé la cotisation due à la CNESST.
- 61.10 L'OMHM peut suppléer au défaut de l'entrepreneur de fournir les documents requis, aux frais de l'entrepreneur, et déduire ce montant des sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.
- 61.11 Dans les huit (8) jours qui suivent un accident qui entraîne le décès, la perte d'un membre, un traumatisme important ou des blessures à un travailleur ou des dommages matériels de plus de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), l'entrepreneur doit faire parvenir à l'OMHM une copie de l'avis d'accident qu'il a donné à la CNESST. Il doit, en outre, fournir tous les autres renseignements demandés par l'OMHM concernant cet accident.
- 61.12 Advenant toute réclamation ou poursuite contre l'OMHM en vertu de la loi et des règlements en matière de SST, l'entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour l'OMHM et à le tenir indemne de toute pénalité ou condamnation. Toute somme qui serait payée par l'OMHM pour se défendre contre telle réclamation ou poursuite ou à titre de pénalité sera retenue par l'OMHM sur les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.

62. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- 62.1 L'entrepreneur se porte garant envers l'OMHM, ses représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, action ou dommage découlant de sa faute, négligence, omission ou celle de ses préposés, sous-traitants et fournisseurs durant l'exécution du contrat.
- 62.2 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne se trouvant sur le chantier ou à proximité du chantier et pouvant être affectées par l'exécution des travaux.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 62.3 L'entrepreneur est le seul responsable des dommages envers les tiers et il doit tenir l'OMHM indemne de toute réclamation de quelque nature que ce soit et prendre fait et cause pour celui-ci dans toute procédure de la part de tiers découlant directement ou indirectement de l'exécution du contrat, ou occasionnés par ce contrat, des travaux qui en résultent, du défaut d'entretien ou de la qualité des matériaux, et il doit tenir l'OMHM indemne de tout jugement rendu contre lui, en capital, intérêts, frais et autres accessoires s'y rattachant.
- 62.4 L'entrepreneur doit protéger l'ouvrage résultant des travaux, les biens de l'OMHM et les biens adjacents du chantier contre tout dommage, accidentel ou non.
- 62.5 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages causés à l'ouvrage et à la propriété privée et publique par ses employés, sous-traitants et fournisseurs. Il doit les réparer ou les reconstruire à ses frais.
- 62.6 Lorsque des dommages sont causés à l'ouvrage ou lorsque des défauts nécessitent la reprise en tout ou en partie de l'ouvrage, l'entrepreneur doit faire préparer des plans et devis pour réparer ces dommages ou corriger ces défauts et les faire approuver par le professionnel concerné.
- 62.7 Les frais d'étude des plans et devis par le professionnel concerné ainsi que les autres dépenses liées à la reprise d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage sont payables par l'entrepreneur. L'OMHM peut retenir le montant de ces dépenses ou dommages à même les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.
- 62.8 L'entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour l'OMHM ainsi qu'à l'indemniser, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement relatifs à une infraction au *Code de construction* (RRQ, chapitre B-1.1, r.2), et dont la responsabilité pourrait être imputée à l'OMHM. Dans un tel cas, l'OMHM peut retenir le montant de ces dépenses ou dommages à même les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.
- 62.9 L'entrepreneur doit informer l'OMHM de toute non-conformité au *Code de construction* (RRQ, chapitre B-1.1, r.2), ou toute autre loi ou règlement et lui transmettre copie de tout avis ou document reçu de la Régie du bâtiment ou transmis à la Régie du bâtiment, dont la déclaration de travaux.
- 62.10 Chaque fois qu'ils en sont requis par l'OMHM, l'entrepreneur et les sous-traitants dont il retient les services doivent fournir un état de situation afin de permettre à l'OMHM de savoir si l'entrepreneur ou les sous-traitants doivent ou non des salaires à des travailleurs;

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

62.11 L'OMHM peut suppléer au défaut de l'entrepreneur ou du sous-traitant de fournir les documents requis, aux frais de l'entrepreneur, et déduire ce montant des sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.

63. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur doit protéger, à ses frais, les aménagements extérieurs incluant tous les éléments végétaux (gazon, arbres, arbustes et autres plantes) et minéraux (trottoir, bordure, pavage, dallage, granulats et autres) sur la propriété de l'OMHM, ainsi que sur les rues, les parcs et les terrains avoisinants.

64. MATIÈRES DANGEREUSES

64.1 L'entrepreneur doit, conformément à la réglementation en vigueur, entreposer, transporter et disposer adéquatement des matières dangereuses et fournir, sur demande, les documents confirmant qu'il s'y est conformé.

64.2 Si l'entrepreneur rencontre des substances ou des matières toxiques ou dangereuses sur le chantier ou s'il est raisonnablement justifié de craindre que des substances ou des matières toxiques ou dangereuses se trouvent sur le chantier, il doit :

64.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour faire en sorte que personne ne soit blessé, que la santé ou la vie de personne ne soit mise en danger et qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à ces substances ou matières, ou en raison de leur présence; et

64.2.2 faire immédiatement rapport, par écrit, sur cette situation à l'OMHM.

64.3 Si les mesures prises en vertu du paragraphe 64.2 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT ont pour effet de retarder l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, l'OMHM pourra consentir à une prolongation de l'échéancier.

64.4 L'OMHM et l'entrepreneur peuvent s'appuyer conjointement sur l'avis d'un expert indépendant dans un différend en vertu de l'article 64 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT; les services de cet expert sont alors retenus conjointement par l'OMHM et l'entrepreneur et sa rémunération sera partagée également entre eux.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 64.5 L'entrepreneur s'engage à respecter toutes les exigences du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) en ce qui concerne l'utilisation, la manipulation et l'entreposage des produits contrôlés.

65. OUVRAGES EXISTANTS ET CONDUITES SOUTERRAINES

- 65.1 Les renseignements fournis dans les documents contractuels ou par la suite, relativement aux structures et aux installations des entreprises d'utilité publique existantes, le sont à titre d'information seulement. Il appartient à l'entrepreneur de recueillir auprès de leurs propriétaires tous les renseignements concernant l'état et la position de leurs installations, tant en plan qu'en élévation.
- 65.2 Avant de débiter toute excavation, l'entrepreneur doit communiquer avec les organismes concernés, comme Info-Excavation, pour faire localiser les conduites souterraines existantes, qu'elles soient montrées ou non sur les plans.
- 65.3 L'entrepreneur doit, à ses frais, protéger et remettre en bon état, à la satisfaction de leurs propriétaires, toutes les structures et installations des entreprises d'utilité publique, ainsi que les ouvrages ou autres structures existants.
- 65.4 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages et délais résultant du défaut de se conformer aux exigences prévues aux paragraphes précédents.

66. PRÉVENTION DES INCENDIES

L'entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie et il doit, à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables.

67. ALARMES-INCENDIES NON FONDÉES

- 67.1 L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent se conformer au *Règlement prévoyant certaines mesures relatives aux alarmes-incendies non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité publique* (RCG 08-035), adopté par le conseil d'agglomération de Montréal.
- 67.2 Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu au paiement des frais prévus au règlement liés au déplacement du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) en conséquence d'une alarme non fondée.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

AO 303811
Dossier 329-2740

- 67.3 Les frais sont payables dans les trente jours de la date d'émission de la facture. Si ces frais ne sont pas acquittés par l'entrepreneur dans le délai stipulé, l'OMHM peut retenir un montant suffisant afin de pourvoir au remboursement des frais réclamés à même les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérer compensation.

68. AMIANTE

- 68.1 Le bâtiment peut contenir des matériaux et des produits qui contiennent de l'amiante.
- 68.2 Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit former et informer les travailleurs des risques, des méthodes de prévention et des méthodes de travail sécuritaires.
- 68.3 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions du CSTC et remettre à l'OMHM une copie du bordereau de transport des déchets d'amiante dans un site d'enfouissement.

SECTION 6 : CONTRÔLE DE L'OUVRAGE

69. ACCÈS AUX DOCUMENTS DE CHANTIER

L'entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis émis pour construction, des dessins d'atelier approuvés par le professionnel, des rapports d'essais effectués sur place, de l'échéancier des travaux approuvés et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournis par les fabricants et les tenir à la disposition de l'OMHM et de ses représentants.

70. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DU MANUFACTURIER

- 70.1 Afin de ne pas retarder les travaux, l'entrepreneur doit fournir en temps opportun au professionnel concerné, pour acceptation, les dessins d'atelier ou d'assemblage ainsi que les instructions du manufacturier nécessaires à la bonne exécution des travaux chaque fois qu'ils sont requis dans les documents contractuels ou par l'OMHM. L'entrepreneur doit planifier d'obtenir l'approbation des professionnels avant de débiter de tels travaux, en tenant compte notamment des délais de livraison des matériaux. Il ne doit pas procéder à la fabrication des ouvrages avant que ces dessins ne soient approuvés par le professionnel.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 70.2 Les dessins d'atelier sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'entrepreneur. Ces dessins sont corrigés par l'entrepreneur conformément aux instructions du professionnel concerné et copie de tels dessins est conservée au chantier.
- 70.3 L'approbation par le professionnel des dessins d'atelier ou des instructions du manufacturier ne libère aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité.
- 70.4 Tout travail, assemblage ou équipement exécuté, installé ou livré sur le chantier qui ne serait pas conforme aux dessins d'atelier approuvés sera refusé par l'OMHM et l'entrepreneur devra les refaire à ses frais et sera tenu responsable des délais encourus sur le chantier.

71. PLANS TELS QUE CONSTRUITS

Au cours des travaux, l'entrepreneur note au fur et à mesure toute modification et tout changement aux ouvrages sur une copie de plan. L'entrepreneur doit en remettre deux (2) exemplaires à l'OMHM à la fin des travaux.

72. INSPECTION DES TRAVAUX

- 72.1 L'OMHM peut, en tout temps, vérifier l'état d'avancement des travaux, la qualité des matériaux utilisés et du travail effectué, ainsi que l'état des dépenses faites. L'entrepreneur doit lui faciliter cet accès et toute inspection.
- 72.2 Si toute partie de ces travaux a été recouverte sans l'approbation ou le consentement du professionnel concerné, elle doit, si ce professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'entrepreneur sans délai supplémentaire.
- 72.3 Si les documents contractuels, les instructions du professionnel, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'entrepreneur doit, en temps opportun, avvertir le professionnel concerné que ces travaux sont prêts à être inspectés. De plus, si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle de ce professionnel, l'entrepreneur doit l'informer de la date et heure fixées pour cette inspection.
- 72.4 L'OMHM se réserve le droit de faire inspecter, sans préavis, les travaux exécutés par l'entrepreneur. Ce dernier est tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives de l'OMHM à la suite de ces inspections, dans la mesure où celles-ci respectent les limites du contrat. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter entièrement ses obligations en vertu du contrat.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 72.5 Si la qualité d'exécution du travail de l'entrepreneur est contestée, mais que ce travail est conforme aux exigences du contrat, l'OMHM supporte les coûts de l'inspection. Autrement, les frais sont à la charge de l'entrepreneur.
- 72.6 L'entrepreneur doit promptement remettre au professionnel concerné, en deux (2) exemplaires, tous les certificats, comptes-rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux et en conserver un exemplaire sur le chantier.
- 72.7 L'inspection des matériaux, ainsi que la surveillance, l'approbation et l'acceptation des travaux ne dégageront aucunement l'entrepreneur de la complète obligation que son contrat lui impose d'avoir à fournir des matériaux tels que spécifiés aux documents contractuels, d'exécuter les travaux suivant les règles de l'art et de les maintenir en parfait ordre jusqu'à la fin de la période de garantie, alors même que, pour ces matériaux défectueux ou cette exécution imparfaite, il aurait déjà été rétribué.

73. TRAVAUX DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES

- 73.1 L'entrepreneur doit sans délai enlever du chantier les matériaux défectueux ou non conformes que le professionnel refuse en vertu des documents contractuels, que ces matériaux aient été incorporés ou non aux travaux.
- 73.2 Ces matériaux et travaux défectueux ou non conformes doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'entrepreneur.
- 73.3 Tout travail, y compris celui d'un autre entrepreneur, qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations mentionnées ci-dessus doit être promptement réparé aux frais de l'entrepreneur.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

SECTION 7 : RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

74. ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

- 74.1 La procédure d'achèvement substantiel des travaux ne peut être entamée que lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :
- 74.1.1 les travaux sont terminés;
 - 74.1.2 la valeur des travaux différés ne dépasse pas 5 % du contrat de l'entrepreneur;
 - 74.1.3 la valeur des travaux à corriger ne dépasse pas 0,5 % du montant total du contrat;
 - 74.1.4 les travaux à corriger et différés n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point pour l'usage auquel il est destiné;
 - 74.1.5 l'entrepreneur a obtenu et fourni à l'OMHM un certificat de conformité des systèmes de sécurité, notamment ceux de protection incendie et alarme incendie.
- 74.2 L'entrepreneur avise le professionnel, par écrit, de l'achèvement substantiel de l'ouvrage. Dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le professionnel et l'entrepreneur font une inspection des travaux. S'il y a des travaux différés ou à corriger, une retenue équivalente à la valeur de ces travaux, majorée de 50 %, est alors effectuée par l'OMHM.
- 74.3 Le cas échéant, une liste des travaux à corriger et à parachever ainsi qu'une ventilation des coûts relatifs à ceux-ci est dressée sur place par le professionnel. La liste des travaux à corriger établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.
- 74.4 Si cette première inspection ne permet pas l'achèvement substantiel des travaux, les frais encourus par l'OMHM pour toute nouvelle inspection des travaux en vue de l'achèvement substantiel sont aux frais de l'entrepreneur.
- 74.5 Lorsque les professionnels constatent que les conditions mentionnées aux paragraphes 74.1.1 à 74.1.5 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT sont remplies, le professionnel émet le certificat d'achèvement substantiel des travaux.
- 74.6 La date de signature de l'OMHM constitue la date de l'achèvement substantiel des travaux.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 74.7 L'OMHM ne considérera aucune facture ou réclamation quelconque pour travaux supplémentaires ou pour matériaux additionnels fournis après l'achèvement substantiel des travaux.

75. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

- 75.1 Lorsque le contrat de l'entrepreneur est partiellement achevé, l'OMHM peut décider de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de l'ouvrage.
- 75.2 L'occupation partielle ou totale des lieux par l'OMHM n'oblige aucunement l'OMHM à accepter les travaux ou à libérer les retenues et ne dégage aucunement l'entrepreneur de ses obligations contractuelles.
- 75.3 L'entrepreneur doit, cependant, donner son consentement à cette prise de possession anticipée et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage dont l'OMHM aura pris possession de façon anticipée.
- 75.4 La prise de possession anticipée se matérialise par la signature bilatérale d'une attestation de prise de possession anticipée suivant les modalités du document FN6F de l'Ordre des Architectes du Québec et après entente sur les points suivants :
- 75.4.1 le paiement des frais de carburant, d'énergie et d'eau;
 - 75.4.2 la garde des clés, cartes magnétiques et contrôle du bâtiment;
 - 75.4.3 les heures, dates et conditions d'accès aux bâtiments et logements;
 - 75.4.4 toutes les autres conditions relatives à l'occupation partielle ou totale.
- 75.5 La prise de possession anticipée ne dégage pas l'entrepreneur de son obligation de garantie prévue à l'article 79 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT.

76. PRISE DE POSSESSION

L'OMHM prend possession de l'ouvrage dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'achèvement substantiel.

77. FIN DES TRAVAUX

- 77.1 L'entrepreneur doit faire sa demande d'inspection dès que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de l'achèvement substantiel de l'ouvrage.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 77.2 Dans les dix (10) jours ouvrables de la demande d'inspection de l'entrepreneur, les professionnels procèdent à l'inspection des travaux et dressent, s'il y a lieu, une nouvelle liste de corrections ou de réparations que l'entrepreneur devra effectuer avant l'émission du certificat de fin des travaux.
- 77.3 Les déboursés encourus par l'OMHM pour toute nouvelle inspection de travaux par les professionnels sont aux frais de l'entrepreneur.
- 77.4 Lorsque le professionnel constate que les conditions mentionnées plus haut sont remplies, il émet le certificat de fin des travaux.
- 77.5 Aucun certificat de paiement émis ou acquitté ni aucune occupation totale ou partielle du projet ne libèrent l'entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifesteraient pendant l'année qui suit la fin des travaux.

78. MISE EN SERVICE DES NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS

- 78.1 L'entrepreneur doit s'assurer et exiger que les fournisseurs d'appareillages spécialisés fournissent des bulletins ou manuels d'instructions en langue française pour leur installation, opération et entretien.
- 78.2 L'entrepreneur doit faire la vérification du bon fonctionnement et le rodage requis de tous les nouveaux équipements et il doit fournir une formation suffisante et adéquate au personnel identifié par l'OMHM.
- 78.3 Tous les équipements existants de l'OMHM doivent être laissés opérationnels suite à toute intervention ayant nécessité leur arrêt. Les nouveaux équipements installés doivent être laissés pleinement opérationnels et tous les contrôles doivent être laissés au niveau spécifié à la fin des travaux.

79. PÉRIODE DE GARANTIE

- 79.1 L'entrepreneur doit garantir, pour une période d'une (1) année suivant la fin des travaux, la bonne qualité de l'ouvrage ainsi que son aptitude à servir conformément à l'usage auquel il est destiné.
- 79.2 Cette garantie n'élimine pas la garantie légale imposée à l'entrepreneur à l'article 2118 du *Code civil du Québec*.
- 79.3 Lorsque la garantie d'un fournisseur de matériaux ou d'équipements compris dans l'ouvrage a une durée supérieure à un an, il incombe à l'entrepreneur d'obtenir de ce fournisseur cette garantie au nom de l'OMHM.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 79.4 L'entrepreneur doit remédier, à ses frais, à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous les dommages en résultant.
- 79.5 Aucun certificat de paiement émis ou acquitté ni aucune occupation totale ou partielle de l'ouvrage ne libèrent l'entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifesteraient pendant l'année qui suit la fin des travaux.
- 79.6 Les garanties particulières de longue durée demandées dans les diverses sections des devis prennent effet à la date de fin des travaux.
- 79.7 Avant l'expiration de la période de garantie, l'OMHM procède à une inspection et avise l'entrepreneur de faire les réparations jugées nécessaires.
- 79.8 Si l'entrepreneur n'exécute pas les réparations à la satisfaction de l'OMHM, ce dernier les fait exécuter par un tiers et le coût de ces travaux sera prélevé à même la retenue de 2½ % et l'excédent sera réclamé à l'entrepreneur.

80. VICES ET MALFAÇONS

- 80.1 Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle de l'ouvrage, ne libère l'entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux ou équipements défectueux, non conformes ou pour des malfaçons qui se manifesteraient pendant les périodes de garantie exigées. L'entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.
- 80.2 L'OMHM avise l'entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par le présent paragraphe excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage ou d'une occupation.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

SECTION 8 : PAIEMENTS

81. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 81.1 L'entrepreneur doit présenter sa demande de paiement mensuellement au professionnel, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 81.2 Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois précédent et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'ouvrage à cette date, au prorata du prix du contrat, y compris les taxes applicables. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite du total des paiements antérieurs.
- 81.3 Les demandes de paiement, incluant toutes les pièces justificatives requises, doivent parvenir au professionnel dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période de facturation.
- 81.4 Chaque demande de paiement doit être accompagnée du formulaire « Quittance partielle », fourni à l'**Annexe 9**, dûment complété et signé par le ou les sous-traitants, ouvriers et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat, attestant que les sommes qui leur sont dues ont été entièrement payées par l'entrepreneur. Conformément à l'article 59 en plus de la retenue de 10 % sur les montants versés à l'entrepreneur, l'OMHM peut retenir toute partie du montant pour couvrir les quittances à recevoir.
- 81.5 Pour obtenir le paiement final (90 %), l'entrepreneur doit remettre à l'OMHM le formulaire « Quittance finale » fourni à l'**Annexe 10** dûment complété et signé par les sous-traitants, ouvriers et fournisseurs de matériaux identifiés par l'OMHM attestant que les sommes qui leur sont dues ont été entièrement payées par l'entrepreneur.
- 81.6 L'OMHM procède au paiement sur présentation d'une facture supportée par les pièces justificatives et suite à une autorisation de l'OMHM attestant que les services ont été rendus, que les travaux ont été réalisés ou que les matériaux ont été livrés conformément au contrat.
- 81.7 La facture doit comporter les informations suivantes :
- 81.7.1 le numéro d'appel d'offres;
 - 81.7.2 un numéro de facture clairement indiqué;
 - 81.7.3 l'adresse à laquelle les travaux ont été effectués;
 - 81.7.4 les dates ou la période à laquelle les travaux ont été exécutés;
 - 81.7.5 le numéro de TPS, de TVQ ou de toute autre taxe applicable, séparément.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 81.8 Sous réserve des retenues prévues à l'article 83 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, l'OMHM effectue le paiement des factures conformes dans un délai moyen de 45 jours de l'émission du certificat de paiement et de la réception de toutes les pièces justificatives requises.
- 81.9 La fin d'année financière de l'OMHM étant le 31 décembre, aucune facture ne doit comprendre des travaux effectués ou services rendus chevauchant deux années financières.
- 81.10 Les factures pour des travaux ou services rendus se terminant le 31 décembre doivent être acheminées à l'OMHM au plus tard le 10 janvier suivant.
- 81.11 Un paiement fait par l'OMHM n'oblige aucunement l'OMHM à accepter les travaux et ne dégage aucunement l'entrepreneur de ses obligations contractuelles.
- 81.12 Un paiement fait par l'OMHM ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'OMHM se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au contrat et de demander les correctifs nécessaires.
- 81.13 Le paiement d'une facture libère complètement l'OMHM de sa dette à l'égard de toutes les entités de la coentreprise.

82. CERTIFICAT DE PAIEMENT

Sur réception d'une demande de paiement de l'entrepreneur, le professionnel délivre un certificat de paiement au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'entrepreneur.

83. RETENUES SUR PAIEMENT

- 83.1 L'OMHM procède à une retenue de 10 % sur chaque montant à être versé à l'entrepreneur pour garantir la bonne exécution des travaux jusqu'à la fin des travaux.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 83.2 En plus de la retenue de 10 % sur les montants versés à l'entrepreneur, l'OMHM peut retenir toute partie du montant qui est requis par la loi pour faire face à des hypothèques légales prises ou susceptibles d'être prises contre l'ouvrage ou à d'autres réclamations monétaires faites par un tiers contre l'entrepreneur et qui pourraient être exécutoires contre l'OMHM ou pour se protéger contre toute perte ou dommage pouvant résulter, notamment :
- 83.2.1 de travaux défectueux comportant des vices ou malfaçons signalés par le professionnel;
 - 83.2.2 d'un doute raisonnable quant à la possibilité de terminer les travaux pour la balance des sommes non payées;
 - 83.2.3 du non-paiement des frais de retards.
- 83.3 Les retenues cumulatives de 10 % demeurent la propriété de l'OMHM jusqu'à ce que l'entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations contractuelles.
- 83.4 L'entrepreneur accepte, en conséquence, que l'OMHM puisse, après avis préalable écrit, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers.
- 83.5 L'entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ses créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du contrat.
- 83.6 Les retenues spécifiques pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage et qui ont dénoncé à l'OMHM leur contrat avec l'entrepreneur pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation, sont valables tant que l'entrepreneur n'a pas remis à l'OMHM une quittance complète et finale pour chacune de ces créances. L'OMHM peut, au moment du paiement, retenir sur le prix une somme suffisante, soit le montant de l'hypothèque légale augmenté de 50 %, et ce, jusqu'à ce que l'entrepreneur lui fournisse une sûreté suffisante au sens de l'article 2123 du *Code civil du Québec*, garantissant ses créances.
- 83.7 Pour obtenir le paiement de la retenue, l'entrepreneur doit remettre à l'OMHM le permis de construction original ainsi que la copie des plans pour construction approuvés par la Ville de Montréal et présenter une demande de libération des retenues appuyée des documents suivants en version électronique (Format PDF) de haute qualité sur une clé USB non protégée fournie à ses frais :
- 83.7.1 l'attestation de conformité de la CNESST pour confirmer que l'entrepreneur a versé toutes ses cotisations dues afin de dégager l'OMHM de toute responsabilité envers la CNESST;

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 83.7.2 un état de situation de la CCQ pour confirmer que l'entrepreneur a payé les salaires des travailleurs afin de dégager l'OMHM de toute responsabilité envers la CCQ;
- 83.7.3 les plans annotés tels que construits pour toutes les disciplines, corrigés et annotés;
- 83.7.4 toutes les garanties spécifiques demandées aux documents contractuels;
- 83.7.5 tout autre certificat ou garantie qui pourraient être requis en vertu des lois provinciales ou municipales;
- 83.7.6 les cahiers d'entretien, bulletins ou manuels d'instruction et les garanties pour les matériaux installés
- 83.7.7 un accusé de réception signé par l'OMHM voulant que tous les matériaux supplémentaires exigés dans les documents contractuels ont été livrés.
- 83.7.8 un accusé de réception signé par l'OMHM voulant que toute clé qui lui a été fournie a été remise à l'OMHM.
- 83.8 La retenue de 7½ % est remise à l'entrepreneur trente-cinq jours suivant la fin des travaux selon les modalités de paiement des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, s'il a rempli les formalités mentionnées précédemment et s'il a, suivant le professionnel, complété les corrections aux travaux et achevé les travaux non complets relevés lors de l'achèvement substantiel de l'ouvrage.
- 83.9 L'OMHM retient 2½ % du montant total du contrat à titre de garantie du bon état des travaux jusqu'à la fin de la période de garantie, soit un an suivant la fin des travaux.
- 83.10 Les autres retenues mentionnées au paragraphe 83.3 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT seront remises à l'entrepreneur dès que les causes occasionnant de telles retenues auront disparu.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

SECTION 9: DIFFÉRENDS, ÉVALUATION ET RÉSILIATION

84. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 84.1 S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, au respect ou à l'exécution du contrat, ou à un manquement ou à la fin du contrat, à sa réalisation ou son annulation, l'entrepreneur et l'OMHM s'engagent, avant d'exercer tout recours, à se rencontrer afin de tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir en regard du contrat, selon les étapes et les modalités suivantes :
- 84.1.1 en faisant appel à un gestionnaire représentant l'OMHM et à un dirigeant de l'entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis de différend de l'entrepreneur;
 - 84.1.2 si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, l'OMHM peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis de médiation.
- 84.2 La continuation des travaux par l'entrepreneur, en cas de différend, ne constitue pas une renonciation à ses droits et recours.
- 84.3 En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe 84.1.2 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, le processus de négociation est alors terminé.
- 84.4 Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté pour procéder à la médiation.
- 84.5 Le médiateur est choisi d'un commun accord par l'OMHM et l'entrepreneur; il est chargé d'aider les parties à cerner leurs différends et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leurs différends.
- 84.6 L'entente intervenue avec le médiateur doit prévoir également que ce dernier ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties sans exception ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 84.7 Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins, ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.
- 84.8 Les parties conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer dans toute représentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange doit être complété au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour la médiation.
- 84.9 Les parties conviennent que chacune d'entre elles est responsable des honoraires et frais de leurs représentants respectifs. Les honoraires et les frais du médiateur ainsi que tous les frais relatifs à la médiation doivent être partagés en parts égales entre les parties.
- 84.10 Tous les participants à la médiation doivent signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation. Tous les renseignements et documents échangés au cours de cette médiation doivent être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et doivent être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel, à moins que la loi ne prévoie autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.
- 84.11 Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation doit être documenté par écrit.

85. RENDEMENT INSATISFAISANT

- 85.1 L'OMHM consigne dans un rapport l'évaluation de l'entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant.
- 85.2 L'OMHM transmet une copie du rapport d'évaluation insatisfaisant à l'entrepreneur au plus tard 60 jours après la fin du contrat.
- 85.3 Dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, l'entrepreneur peut transmettre à l'OMHM, par écrit, tout commentaire sur le rapport.
- 85.4 Dans les trente (30) jours suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur, l'OMHM maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe l'entrepreneur.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

86. DÉFAUT ET RÉSILIATION

- 86.1 L'OMHM peut résilier le contrat pour l'un des motifs suivants :
- 86.1.1 l'entrepreneur, de l'avis de l'OMHM, n'exécute pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou de la loi;
 - 86.1.2 l'entrepreneur fait défaut de maintenir en vigueur durant l'exécution du contrat les garanties et assurances requises dans les documents contractuels;
 - 86.1.3 l'entrepreneur procède au remplacement d'une ressource affectée au contrat sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'OMHM;
 - 86.1.4 l'entrepreneur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
 - 86.1.5 l'entrepreneur cède ou transfère les intérêts dans son entreprise ou confie l'exécution de toute partie du contrat à un tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'OMHM;
 - 86.1.6 l'entrepreneur a présenté à l'OMHM des renseignements faux, trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - 86.1.7 l'entrepreneur est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale sur la concurrence.
- 86.2 Avant de résilier le contrat pour un des motifs prévus au paragraphe 86.1 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES, et sans préjudice à ses autres droits et recours, l'OMHM transmet un avis écrit à l'entrepreneur énonçant le motif de résiliation invoqué (ci-après l'« Avis »).
- 86.3 Dans le cas d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 86.1.1 à 86.1.3 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, l'Avis devra enjoindre à l'entrepreneur de remédier au défaut reproché dans le délai prescrit à l'Avis et l'entrepreneur devra remédier au défaut dans le délai prescrit, à défaut de quoi l'OMHM pourra résilier le contrat à l'expiration de ce délai.
- 86.4 Dans le cas d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 86.1.4 à 86.1.7 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'Avis par l'entrepreneur.

Appel d'offres public
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrière
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 86.5 Dans le cas prévu au paragraphe 86.3 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, si l'entrepreneur ne remédie pas au défaut énoncé à l'Avis dans le délai prescrit, l'OMHM peut, sans préjudice de tous autres droits et recours qu'il peut avoir, corriger le défaut et déduire les coûts de correction de tout paiement alors dû ou dû ultérieurement à l'entrepreneur, ou acquitter les coûts de correction à même le solde impayé du prix d'un mandat confié à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 86.6 En cas de résiliation du contrat en vertu du paragraphe 86.4 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, l'OMHM peut compléter lui-même ou faire compléter par un tiers les obligations de l'entrepreneur prévues au contrat, aux frais de l'entrepreneur.
- 86.7 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages subis par l'OMHM en raison d'un manquement de l'entrepreneur ou du fait de la résiliation du contrat et il devra indemniser l'OMHM de tous tels dommages.
- 86.8 Malgré les paragraphes 86.1 à 86.7 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, l'OMHM peut, unilatéralement, résilier en tout temps le contrat, conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec*. Sous réserve de tout droit de retenue ou de compensation qu'il pourrait avoir droit d'exercer, l'OMHM paiera à l'entrepreneur en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuels ou engagés, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant l'avis de résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des services rendus lorsque les documents ou produits résultant de ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser, l'entrepreneur devant rembourser à l'OMHM tout montant reçu excédant la valeur des services rendus à la date de résiliation du contrat. Aucune autre compensation ne sera versée à l'entrepreneur, notamment pour la perte de profits anticipés sur le contrat.
- 86.9 Les obligations contractuelles et légales de l'entrepreneur en ce qui concerne la qualité, la correction et la garantie des travaux et services exécutés par lui jusqu'au moment de la résiliation du contrat demeurent après la date de cette résiliation du contrat. De plus, en cas de résiliation du contrat, l'entrepreneur doit remettre à l'OMHM tous les documents préparés par lui en regard de tout mandat exécuté en tout ou en partie en vertu du contrat, et ce, même s'ils ne sont pas complets.

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT

87. DÉCLARATION DES TRAVAUX

- 87.1 L'entrepreneur doit déclarer à la RBQ les travaux de construction qu'il a exécutés ou entend exécuter en utilisant le formulaire de déclaration de travaux de la RBQ, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date de début des travaux, le tout conformément au *Code de construction* (RRQ, chapitre B-1.1, r.2).
- 87.2 L'entrepreneur doit transmettre à l'OMHM copie de la déclaration de travaux dûment remplie avec une preuve de l'envoi à la RBQ, au plus tard le vingtième jour qui suit la date de début des travaux.

88. SERVICES PENDANT LES TRAVAUX

- 88.1 Pour l'utilisation de l'énergie électrique, l'entrepreneur doit effectuer tout branchement et toute distribution temporaire en suivant la réglementation applicable et il doit en assumer le coût.
- 88.2 L'entrepreneur doit assurer le chauffage de tous les logements et des aires communes pendant la durée des travaux, selon l'exigence de température et d'humidité reliée à l'exécution des travaux.

89. TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS

- 89.1 Lorsque des travaux sont exécutés dans des logements occupés par des locataires, l'entrepreneur ne peut effectuer aucun travail en l'absence du locataire. Il doit coordonner la prise de rendez-vous avec les locataires au moins trois jours avant le début des travaux dans les logements concernés.
- 89.2 Lors de la prise de rendez-vous, l'entrepreneur doit, si requis, aviser les locataires de la nécessité de déplacer leurs biens et effets mobiliers pour permettre l'exécution des travaux.
- 89.3 Dans le cas de conditions météorologiques causant des conditions salissantes (pluie, boue, neige, etc.), l'entrepreneur doit prévoir pour ses employés, sous-traitants et fournisseurs des couvre-chaussures qui devront être retirés lorsqu'ils sont requis de pénétrer à l'intérieur d'un logement occupé.
- 89.4 L'entrepreneur doit, à ses frais, protéger et remettre en bon état, à la satisfaction de l'OMHM, le logement ainsi que tous les biens et meubles des locataires.

Appel d'offres public
CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 89.5 L'entrepreneur doit assurer la sécurité des occupants et des visiteurs en tout temps pendant toute la durée des travaux.
- 89.6 Toutes les issues principales et de secours doivent demeurer accessibles et être maintenues libres de tout encombrement pendant toute la durée des travaux et même en dehors des heures d'ouvrage (soirs et fins de semaine).
- 89.7 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages et délais résultant du défaut de se conformer aux exigences prévues aux paragraphes précédents. L'OMHM retiendra le montant des dommages à même les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérera compensation.

90. INTERRUPTION DE SERVICES

- 90.1 L'entrepreneur est responsable du maintien des services d'utilités publiques (électricité, gaz, eau chaude, eau froide) et des ascenseurs, ainsi que des travaux nécessaires à cette fin.
- 90.2 Si une coupure de services est inévitable afin de permettre la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit en faire la demande à l'OMHM au minimum cinq (5) jours ouvrables avant la coupure et obtenir son autorisation écrite.
- 90.3 Les services ne doivent être interrompus pour plus de trois (3) heures consécutives. Si les services sont interrompus pendant une période de plus de trois (3) heures, l'entrepreneur devra fournir, à ses frais, les installations temporaires pour le maintien de ces services.
- 90.4 Lors d'une coupure de service, l'entrepreneur doit afficher à l'entrée de l'immeuble et à tous les étages, au minimum 48 heures à l'avance, un avis écrit indiquant les services touchés, les logements touchés, les dates et heures des coupures ainsi que leur durée.
- 90.5 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages relatifs à une coupure de services non autorisée par l'OMHM. L'OMHM retiendra le montant des dommages à même les sommes dues ou à être dues à l'entrepreneur en vertu du contrat et, le cas échéant, opérera compensation.

91. GARANTIE D'EXÉCUTION

- 91.1 L'OMHM a recours à la garantie d'exécution lorsque l'entrepreneur ne respecte pas ses engagements contractuels et qu'il se retrouve en défaut ou dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation et respecter ses engagements.

Appel d'offres public
CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

- 91.2 Avant la signature de la lettre d'engagement, l'entrepreneur doit fournir une garantie d'exécution en faveur de l'OMHM représentant 50 % de la valeur totale du contrat à intervenir, incluant les taxes applicables.
- 91.3 La garantie d'exécution doit être valable pour toute la durée du contrat y compris une période de garantie de 24 mois suivant la fin des travaux et la période durant laquelle l'OMHM peut entreprendre des recours judiciaires à l'égard de cette garantie, et doit être présentée sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
- 91.3.1 une lettre de garantie irrévocable émise par une banque à charte ou une caisse populaire; ou
- 91.3.2 un cautionnement d'exécution suivant le formulaire « Cautionnement d'exécution » fourni à l'**Annexe 7**, émis par un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances*, RLRQ, chapitre A-32, l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, chapitre S-29.01, une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, chapitre C-67.3, ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46).
- 91.4 L'OMHM remettra la garantie d'exécution à l'entrepreneur si ce dernier a exécuté toutes ses obligations conformément aux documents contractuels, selon les modalités suivantes :
- 91.4.1 la garantie présentée sous forme de lettre de garantie irrévocable pourra être substituée par une lettre de garantie irrévocable d'une valeur de 10 % du montant total du contrat, 180 jours suivant la fin des travaux, laquelle sera remise à l'entrepreneur à l'expiration d'une période de garantie de deux ans suivant la fin des travaux;
- 91.4.2 la garantie présentée sous forme de cautionnement pourra être remise à la caution à l'expiration d'une période de garantie de deux ans suivant la fin des travaux.

92. GARANTIES DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

- 92.1 La garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sert à garantir les obligations de l'entrepreneur de paiement des fournisseurs et sous-traitants ayant participé aux travaux faisant l'objet du contrat, notamment pour les montants que ces derniers pourraient faire valoir aux termes d'une hypothèque légale de la construction, sans préjudice aux droits de l'OMHM de bénéficiaire de la protection offerte à cet égard par la garantie d'exécution, en cas d'insuffisance de la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

Appel d'offres public
CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 92.2 Avant la signature de la lettre d'engagement, l'entrepreneur doit fournir une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services en faveur de l'OMHM et représentant 50 % de la valeur totale du contrat à intervenir, incluant les taxes applicables.
- 92.3 Cette garantie doit être valable pour toute la durée du contrat et doit être présentée sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
- 92.3.1 une lettre de garantie irrévocable émise par une banque à charte ou une caisse populaire;
- 92.3.2 un cautionnement suivant le formulaire « Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services » fourni à l'**Annexe 8** émis par un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32), l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46).
- 92.4 À compter du début des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, l'entrepreneur doit afficher en un endroit bien en vue sur le chantier une copie du cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services.
- 92.5 L'OMHM remettra la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services à l'entrepreneur si ce dernier a exécuté toutes ses obligations conformément aux documents contractuels, selon les modalités suivantes :
- 92.5.1 la garantie présentée sous forme de lettre de garantie irrévocable pourra être substituée par une lettre de garantie irrévocable d'une valeur de 10 % du montant total du contrat, 180 jours suivant la fin des travaux, laquelle sera remise à l'entrepreneur à l'expiration d'une période de garantie de deux ans suivant la fin des travaux;
- 92.5.2 la garantie présentée sous forme de cautionnement pourra être remise à la caution à l'expiration d'une période de garantie de deux ans suivant la fin des travaux.

Appel d'offres public
CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

93. ASSURANCES

- 93.1 Les responsabilités et obligations assumées par l'adjudicataire en vertu du contrat ou résultant de la loi ne sont aucunement limitées ni subordonnées aux exigences de l'OMHM concernant les assurances à souscrire par l'entrepreneur.
- 93.2 Sans aucunement limiter les différentes assurances que l'entrepreneur doit détenir afin de se protéger adéquatement contre les risques inhérents au contrat et sans restreindre le contenu des polices d'assurance souscrites, l'entrepreneur doit détenir au moins les polices qui lui sont demandées. Ces polices doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurances autorisées à agir au Québec par l'autorité compétente de la province du Québec et ayant un établissement au Québec.
- 93.3 Les polices d'assurance ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées par l'OMHM ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur à l'OMHM par poste recommandée.
- 93.4 Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par l'OMHM. Elles sont entièrement à la charge de l'entrepreneur.
- 93.5 L'entrepreneur doit détenir les polices d'assurance suivantes :
- 93.5.1 dès l'adjudication du contrat et pendant toute sa durée, l'entrepreneur doit être titulaire d'une assurance chantier « tous risques » formule étendue comportant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la plus récente édition du formulaire 4042 publié par le Bureau d'assurance du Canada. Cette assurance doit prévoir une limite d'indemnité couvrant la valeur totale du contrat (incluant les taxes applicables). Cette police doit produire ses effets en faveur de l'OMHM, la Société d'habitation du Québec et de l'ensemble des personnes ou entités impliquées dans la réalisation des travaux.
- 93.5.2 dès l'adjudication du contrat et pendant toute sa durée, l'adjudicataire doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile générale. Cette assurance doit être établie sur base d'événement et comporter des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la plus récente édition du formulaire 2100 publié par le Bureau d'assurance du Canada. Cette assurance doit prévoir une limite d'indemnité d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre et par période d'assurance;
- 93.5.3 dès l'adjudication du contrat, et pendant toute sa durée, l'adjudicataire doit être titulaire d'une assurance de la responsabilité automobile – formule des non-proprétaires. Cette assurance doit être conforme au libellé approuvé par l'Autorité des marchés financiers et prévoir une limite d'indemnité d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre et par période d'assurance.

Appel d'offres public
CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- 93.6 L'OMHM et la Société d'habitation du Québec doivent être désignés comme assurés additionnels des assurances.
- 93.7 En cas de sinistre, dès que l'assureur aura fait les constatations nécessaires en vue de l'évaluation de la perte, il en avisera par écrit l'entrepreneur et prendra entente avec lui afin que celui-ci puisse commencer les réparations.
- 93.8 En cas de dommages à des matériaux, poutres, colonnes, murs ou membrures destinés à porter des charges comme parties de l'ossature du bâtiment, aucun ne pourra être réutilisé ou réparé sans le consentement écrit de l'OMHM ou de la Société d'habitation du Québec si elle est propriétaire du bâtiment. S'il advient qu'un désaccord surgisse entre les experts de l'assureur et l'OMHM ou la Société d'habitation du Québec, les parties conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage. La décision sera finale et liera les parties.
- 93.9 Le représentant d'un assureur ou d'un cabinet de courtage dûment habilité à exercer le commerce de l'assurance ou de la distribution de produits et services financiers dans la province de Québec doit compléter et signer le formulaire « Attestation d'assurance » fourni à l'**Annexe 5** afin de confirmer que l'adjudicataire est titulaire des polices d'assurance demandées et que ces polices répondent aux exigences contractuelles, tant en regard de leur nature que des limites de garantie indiquées dans les documents contractuels.
- 93.10 L'attestation d'assurance, dûment complétée et signée, doit être remise à l'OMHM par l'adjudicataire dans les délais prévus aux INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.



Office municipal
d'habitation
de Montréal

Appel d'offres public
CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONTRAT

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

93.11 Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à l'OMHM et à la Société d'habitation du Québec doit être adressé à :

Office municipal d'habitation de Montréal
Service de l'approvisionnement
5800, rue Saint-Denis, bureau 104
Montréal (Québec) H2S 3L5

Société d'habitation du Québec
500, boul. René-Lévesque
5^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Appel d'offres public
ANNEXE 1

Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

ANNEXE 1 - FORMULAIRE DE SOUMISSION

(Compléter en lettres moulées sauf pour la signature)

(Nom légal du soumissionnaire)

(Adresse complète du bureau d'affaires)

(Téléphone, télécopieur et adresse courriel)

Nous offrons, par les présentes, d'effectuer pour l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) les travaux faisant l'objet de l'appel d'offres portant le numéro **303811**, selon les conditions et exigences prévues aux documents d'appel d'offres pour un montant forfaitaire de _____ \$.

(En chiffres)

Nous déclarons que le montant forfaitaire et les prix unitaires indiqués au formulaire de soumission couvrent tous les produits, les équipements, la main-d'œuvre à l'atelier et au chantier, les avantages sociaux, les frais généraux, administration et profit, les frais de licences et de permis, les taxes applicables, dont celles sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), ainsi que tous les frais généraux directs et indirects et toutes les autres dépenses inhérentes, incluant ceux des délais.

Nous déclarons que tous les renseignements fournis dans la présente soumission sont complets et exacts et autorisons l'OMHM à vérifier ces renseignements. Cette soumission est valide pour une période de **90 jours** à compter de l'ouverture des soumissions. Nous accusons réception et avons tenu compte des addendas suivants qui font maintenant partie des documents contractuels :

Addenda n° _____	Daté du : _____	Nombre de pages : _____
Addenda n° _____	Daté du : _____	Nombre de pages : _____
Addenda n° _____	Daté du : _____	Nombre de pages : _____

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée par l'OMHM, à signer la lettre d'engagement et à exécuter tous les travaux requis selon les conditions et exigences prévues aux documents contractuels.

(Signature du représentant autorisé à soumettre l'offre)

(Date de signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Fonction ou poste occupé par le signataire.)

**Appel d'offres public
ANNEXE 1**

**Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

VENTILATION DES COÛTS

ITEMS

COÛT

Conditions générales	_____
Cautionnements et assurances	_____
Moyen d'évacuation et protection temporaire	_____
ARCHITECTURE et STRUCTURE	
Démolition et disposition	_____
Allocation pour disposition des sols contaminés (Voir note 1 plus bas). ¹	3 500 \$
Terrassement et aménagement paysager	_____
Excavation et remblayage	_____
Béton et fondation granulaire	_____
Crépi	_____
Pontage de balcon et Hydrofuge	_____
Maçonnerie	_____
Charpente métallique – balcons et toiture, panneau de support	_____
Escalier, garde-corps et échelle d'accès	_____

¹ **NOTE 1:**

Le prix comprend sans s'y limiter les items suivants :

Le triage sur le site des sols contaminés, le transport au site d'enfouissement autorisé, le bordereau de livraison du site d'enfouissement.

Coordination avec le laboratoire du propriétaire pour le triage des types de contaminant.

Selon les volumes en jeux, le montant pour la disposition des sols non-contaminés sera revus en conséquence si l'allocation devait être utilisée.

L'entrepreneur devra ventiler de manière détaillée les coûts associés pour approbation de l'ingénieur.

**Appel d'offres public
ANNEXE 1**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

Revêtement métallique (toit et mural), reprise d'étanchéité, soffite en acier pré peint, membrane, gouttière et écouille de toit, solin et garnitures métalliques	_____
Pare-air et scellant toute condition	_____
Bâti assise écouille de toit, gypse extérieur et peinture	_____
Éclairage, électricité	_____
<u>TOTAL PARTIEL</u>	_____ \$
Frais généraux, administration et profit	_____ \$
<u>TOTAL PARTIEL</u>	_____ \$
T.P.S. (5 %)	_____ \$
T.V.Q. (9,975 %)	_____ \$
<u>TOTAL GÉNÉRAL*</u>	_____ \$

Veillez prendre note que l'OMHM peut rejeter une soumission si le soumissionnaire n'a pas inscrit un prix réaliste et supérieur à 0 \$ pour chacun des items ou a inscrit la mention « inclus », « non applicable » ou tout autre vocable du même type.

***Veillez reporter ce montant à la première page de l'annexe 1 (formulaire de soumission)**

(Signature du représentant autorisé à soumettre l'offre)

(Date de signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Fonction ou poste occupé par le signataire)

**Appel d'offres public
ANNEXE 1**

**Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

PRIX SÉPARÉS INCLUS AU MONTANT FORFAITAIRE DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire doit identifier séparément les prix pour les items indiqués ci-dessous. Prendre note que ces prix unitaires doivent être INCLUS dans les montants identifiés à la VENTILATION DES COÛTS du présent formulaire de soumission.

Les prix unitaires suivants, une fois approuvés par l'OMHM, serviront de base de calcul des coûts à tout travail supplémentaire (non spécifié dans les documents d'appel d'offres) ou à tout travail en moins (soustrait des documents d'appel d'offres) qui sera précisé tout au long du contrat par l'OMHM.

Les prix unitaires demandés comprennent les produits, les équipements, la main-d'œuvre à l'atelier et au chantier, les avantages sociaux, les frais généraux, administration et profit, les frais de licences et de permis, les taxes applicables, dont celles sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), ainsi que tous les frais généraux directs et indirects et toutes les autres dépenses inhérentes, incluant ceux des délais.

ITEMS

COÛT

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Signature du représentant autorisé à soumettre l'offre)

(Date de signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Fonction ou poste occupé par le signataire)

**Appel d'offres public
ANNEXE 1**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

PRIX SÉPARÉS EXCLUS DU MONTANT FORFAITAIRE DE LA SOUMISSION

Les prix séparés exclus qui suivent comprennent les équipements, la main-d'œuvre à l'atelier et au chantier, les avantages sociaux, les frais généraux, administration et profit, les frais de licences et de permis, les taxes applicables, dont celles sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), ainsi que tous les frais généraux directs et indirects et toutes les autres dépenses inhérentes, incluant ceux des délais.

ITEMS

COÛT

(Signature du représentant autorisé à soumettre l'offre)

(Date de signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Fonction ou poste occupé par le signataire)

**Appel d'offres public
ANNEXE 2**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

ANNEXE 2 - DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Compléter en lettres moulées sauf pour la signature)

Je, soussigné (e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

en présentant la soumission ci-jointe à l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), atteste que les déclarations ci-après ont été faites après vérifications sérieuses et qu'elles sont vraies et complètes à tous les égards.

Au nom de : _____, (ci-après appelé le « soumissionnaire »)
(Nom du soumissionnaire)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
3. Je reconnais que la soumission pourrait être jugée non conforme et rejetée si l'une ou l'autre des attestations contenues dans la présente déclaration est incomplète ou inexacte.
4. Je reconnais également que si l'OMHM découvre que dans le cadre de la préparation de la soumission et malgré la présente déclaration, il y a eu collusion ou, le cas échéant, déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34), le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait sera résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque participera à la collusion.
5. Le soumissionnaire a préparé la soumission sans collusion et sans avoir de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, communiqué avec un concurrent, établi de communication avec un concurrent ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un concurrent, en ce qui a trait notamment :
 - a) au prix;
 - b) aux méthodes, aux factures ou aux formules utilisées pour établir les prix;
 - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d) au fait de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

**Appel d'offres public
ANNEXE 2**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

6. Ni le soumissionnaire, ni ses administrateurs n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années, d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, ou, s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu un pardon pour cette infraction.

7. Je déclare que : **(cochez la case appropriée à votre situation)**

- Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son propre compte. Par conséquent, je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.
- Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

Les personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat sont :

Nom et prénom	Nature de la communication

- Toutes démarches ou communications d'influence des représentants du soumissionnaire auprès de ceux de l'OMHM ont été réalisées conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (LRQ T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
8. Ni le soumissionnaire, ni aucun collaborateur, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un employé, un membre d'un comité de sélection ou à un administrateur ou dirigeant de l'OMHM, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à la demande de soumissions.
9. Aucun don, paiement, rémunération ou avantage a un employé, à un membre d'un comité de sélection ou à un administrateur ou dirigeant de l'OMHM n'a été effectué en vue de se voir attribuer un contrat;

**Appel d'offres public
ANNEXE 2**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

10. Ni le soumissionnaire, ni aucun collaborateur n'a, directement ou indirectement, embauché une personne qui a participé à l'élaboration des documents de l'appel d'offres dans les douze (12) mois suivants le début de la période de soumission pour cet appel d'offres;

11. Le soumissionnaire (***cochez la case appropriée à votre situation***) :

- n'a personnellement, ni par le biais de l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou employés ayant travaillé à la présente soumission ou appelé à travailler éventuellement sur ce contrat, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un employé ou un dirigeant de l'OMHM;
- a personnellement ou par le biais de l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou employés ayant travaillé à la présente soumission ou appelé à travailler éventuellement sur ce contrat, des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec le(s) employé(s) suivants :

Nom des employés	Nature du lien ou de l'intérêt

Et j'ai signé, à _____

(Nom en lettre moulées)

(Signature)

(Date)

**Appel d'offres public
ANNEXE 3**

**Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

ANNEXE 3 - AUTORISATION DE SIGNATURE

(Compléter en lettres moulées sauf pour la signature)

Extrait conforme du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

_____ *(Nom du soumissionnaire)*

tenue le _____ à _____
(Date) (Ville)

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu que :

_____ *(Nom de la personne et titre)*

soit autorisé, par la présente résolution, à signer pour et au nom du soumissionnaire, toute soumission à l'Office municipal d'habitation de Montréal, ainsi qu'à signer tout contrat, marché, convention requis par l'Office municipal d'habitation de Montréal, ainsi que toute modification, avenant, extension ou tout autre document qui pourrait être nécessaire.

ADOPTÉ

Extrait certifié conforme,

Signé à _____, le _____
(Ville) (Date)

_____ *(Signature)*

_____ *(Nom de la personne en lettres moulées et titre)*

Février 2021

Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)

AO 303811
Dossier 329-2740

ANNEXE 4 - ÉTIQUETTE DE RETOUR

IMPORTANT

EXPÉDITION DE LA SOUMISSION

- L'ÉTIQUETTE DE RETOUR, ci-dessous, doit être apposée sur l'enveloppe contenant votre soumission.
- Inscrire le nom du soumissionnaire et l'adresse de retour (l'expéditeur) dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe.



Office municipal
d'habitation
de Montréal

5800, rue St-Denis, suite 104, Montréal (Québec) H2S 3L5

Appel d'offres numéro : **303811**

Titre : **Remplacement des escaliers et balcons arrières**

1998, rue Saint-Antoine, Montréal

Date et heure d'ouverture des soumissions : _____

**Appel d'offres public
ANNEXE 6**

**Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

ANNEXE 6 - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

(Compléter en lettres moulées sauf pour les signatures)

(Nom de la caution)

(Adresse du principal établissement de la caution)

ici représentée par _____
(Nom du représentant autorisé de la caution et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la « caution », après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée par

(Nom du soumissionnaire)

(Adresse du principal établissement du soumissionnaire)

le ____ jour de _____ 20__ à l'Office municipal d'habitation de Montréal ci-après appelé « l'OMHM »,

ici représenté par _____
(Nom du représentant autorisé du soumissionnaire et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé le « SOUMISSIONNAIRE », pour

(Description du projet et de l'endroit)

se porte caution du SOUMISSIONNAIRE, envers l'OMHM, aux conditions suivantes:

La CAUTION, au cas de défaut du SOUMISSIONNAIRE de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties, renseignements et autres documents requis, le cas échéant, dans les quinze jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer à l'organisme public une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par l'OMHM, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appel d'offres soit:

à _____ % du prix de la soumission, ou au montant forfaitaire déterminé par l'OMHM
_____ dollars (_____ \$).

**Appel d'offres public
ANNEXE 6**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

1. Le SOUMISSIONNAIRE dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions ou de tout autre délai convenu entre l'OMHM et le SOUMISSIONNAIRE, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.
2. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
3. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.
4. Le SOUMISSIONNAIRE intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

En foi de quoi, la CAUTION et le SOUMISSIONNAIRE, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à

_____, le _____ jour de _____ 20____
(Lieu)

(Signature du représentant de la caution)

(Signature du représentant du soumissionnaire)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du témoin)

(Signature du témoin)

(Nom du témoin en lettres moulées)

(Nom du témoin en lettres moulées)

**Appel d'offres public
ANNEXE 7**

**Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

ANNEXE 7 - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(Compléter en lettres moulées sauf pour les signatures)

1. _____,
(Nom de la caution)

(Adresse du principal établissement de la caution)

ici représentée par _____,
(Nom du représentant autorisé de la caution et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la « CAUTION », après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par l'Office municipal d'habitation de Montréal ci-après appelé « l'OMHM », pour

(Description du projet et de l'endroit)

et au nom de _____,
(Nom de l'entrepreneur)

(Adresse du principal établissement de l'entrepreneur)

ici représenté par _____,
(Nom du représentant autorisé de l'entrepreneur et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'« ENTREPRENEUR », s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'OMHM à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ dollars (_____ \$).

2. La CAUTION consent à ce que l'OMHM et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la caution d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du *Code civil du Québec*, et elle consent également à ce que l'OMHM accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les quinze jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'OMHM, à défaut de quoi l'OMHM peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.

**Appel d'offres public
ANNEXE 7**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'OMHM à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la deuxième année suivant la fin des travaux au sens prévu à l'article 22 des CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT.
5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents, les parties convenant dès à présent que le district judiciaire de Montréal sera la juridiction territorialement compétente.
6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

En foi de quoi, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à

_____, le _____ jour de _____ 20____
Lieu

(Signature du représentant de la caution)

(Signature du représentant de l'entrepreneur)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du témoin)

(Signature du témoin)

(Nom du témoin en lettres moulées)

(Nom du témoin en lettres moulées)

**Appel d'offres public
ANNEXE 8**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

**ANNEXE 8 - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR
POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

(Compléter en lettres moulées sauf pour les signatures)

(Nom de la caution)

(Adresse du principal établissement de la caution)

ici représentée par _____
(Nom du représentant autorisé de la caution et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la « CAUTION », après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par l'Office municipal d'habitation de Montréal ci-après appelé « l'OMHM », pour

(Description du projet et de l'endroit)

et au nom de _____
(Nom de l'entrepreneur)

(Adresse du principal établissement de l'entrepreneur)

ici représenté par _____
(Nom du représentant autorisé de l'entrepreneur et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'«ENTREPRENEUR », s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR, envers l'OMHM à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ dollars (_____ \$).

1. Par créancier, on entend :

- a) tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;
- b) toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
- c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;

**Appel d'offres public
ANNEXE 8**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

- d) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
 - e) la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.
2. La CAUTION consent à ce que l'OMHM et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du *Code civil du Québec*, et elle consent également à ce que l'OMHM public accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
 3. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'entrepreneur de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et le donneur d'ouvrage concerné.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

4. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
5. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents, les parties convenant dès à présent que le district judiciaire de Montréal sera la juridiction territorialement compétente.
7. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

**Appel d'offres public
ANNEXE 8**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

En foi de quoi, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à

_____, le _____ jour de _____ 20____
(Lieu)

(Signature du représentant de la caution)

(Signature du représentant de l'entrepreneur)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du témoin)

(Signature du témoin)

(Nom du témoin en lettres moulées)

(Nom du témoin en lettres moulées)

**Appel d'offres public
ANNEXE 9**

Février 2021

**Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

ANNEXE 9 - QUITTANCE PARTIELLE

(Compléter en lettres moulées sauf pour les signatures)

(Nom du sous-traitant ou fournisseur)

(Adresse du principal établissement du sous-traitant ou fournisseur)

ici représentée par _____
(Nom du représentant autorisé du sous-traitant ou fournisseur)

reconnais avoir reçu de l'entrepreneur, et ce, pour la période se terminant le _____ jour de
_____ 20____, la somme de _____ \$,
avant les taxes, pour un total cumulatif de _____ \$,
avant les taxes, pour les travaux et services suivants :

(Description des travaux et services)

(Description du projet de l'OMHM et de l'endroit)

Ces sommes reçues et mentionnées précédemment comprennent également tous les travaux et matériaux qui auraient pu être fournis en supplément du contrat accordé par l'entrepreneur pour cette période.

Par conséquent, _____
(Nom du sous-traitant ou fournisseur)

donne quittance partielle à l'entrepreneur et renonce à l'hypothèque légale sur l'immeuble pour lesquels des travaux ont été exécutés ou des matériaux ont été fournis, jusqu'à concurrence des sommes indiquées précédemment et faisant l'objet de la présente quittance partielle.

J'ai signé à _____, le _____
(Lieu) (Jour, mois, année)

(Signature du représentant autorisé du sous-traitant ou fournisseur)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Signature du témoin)

(Nom du témoin en lettres moulées)

**Appel d'offres public
ANNEXE 10**

**Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

ANNEXE 10 - QUITTANCE FINALE

(Compléter en lettres moulées sauf pour les signatures)

(Nom du sous-traitant ou fournisseur)

(Adresse du principal établissement du sous-traitant ou fournisseur)

ici représentée par _____
(Nom du représentant autorisé du sous-traitant ou fournisseur)

reconnais avoir reçu de l'entrepreneur le paiement complet (100 %) de toute somme pouvant m'être due pour les travaux et services résultant de mon contrat avec l'entrepreneur pour le projet :

(Description du projet de l'OMHM et de l'endroit)

La somme reçue et mentionnée précédemment comprend tous les travaux supplémentaires et matériaux qui auraient pu être fournis en supplément du contrat accordé par l'entrepreneur.

Par conséquent, _____
(Nom du sous-traitant ou fournisseur)

donne quittance, complète et finale à l'entrepreneur et à l'OMHM et renonce à l'hypothèque légale sur l'immeuble pour lesquels des travaux ont été exécutés ou des matériaux ont été fournis.

J'ai signé à _____, le _____
(Lieu) (Jour, mois, année)

(Signature du représentant autorisé du sous-traitant ou fournisseur)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Signature du témoin)

(Nom du témoin en lettres moulées)

**Appel d'offres public
ANNEXE 11**

**Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

ANNEXE 11 - AVIS D'ABANDON

Madame,
Monsieur,

Vous avez pris connaissance du présent appel d'offres lancé par l'Office municipal d'habitation de Montréal.

Si vous n'entendez ou ne pouvez répondre à cet appel d'offres, le Service de l'approvisionnement apprécierait que vous l'informiez des motifs de votre abandon en remplissant le formulaire ci-joint.

Vous pouvez nous transmettre ledit formulaire, soit par la poste au **5800, rue Saint-Denis, bureau 104, Montréal, province de Québec, H2S 3L5**, l'attention de **Karine St-Pierre**, en utilisant le formulaire à cet effet que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.omhm.gc.ca/fr/form/question-pour-un-appel-d-offre> ou par télécopieur au numéro **(514) 872-9247**.

Vos commentaires nous permettront d'évaluer les diverses contraintes relevées et de proposer les correctifs appropriés, si besoin est.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'approvisionnement

**Appel d'offres public
FORMULAIRE D'ABANDON**

**Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

FORMULAIRE D'ABANDON

NOM DE L'ENTREPRENEUR : _____

*Nous ne pouvons répondre à cet appel d'offres pour les raisons suivantes :
(cochez une ou plusieurs cases)*

- Nous n'offrons pas ce service.
- Nous ne pouvons rencontrer actuellement les spécifications demandées.
- Les délais de soumission sont trop courts.
- Nous ne pouvons rencontrer actuellement les délais de livraison requis ou l'échéancier.
- Nous ne pouvons actuellement fournir le dépôt ou le cautionnement requis.

Autres raisons (expliquer):

Nous désirons retirer notre nom du fichier des fournisseurs (veuillez indiquer la principale raison):

Les renseignements du présent questionnaire resteront confidentiels.

Toutefois, pour assurer l'entière intégrité des données et la sécurité des fournisseurs inscrits au fichier, nous vous prions de signer ce formulaire.

(Signature)

(Date)

**Appel d'offres public
LISTE DE VÉRIFICATION**

**Février 2021
Remplacement des escaliers et balcons arrières
(1998, rue Saint-Antoine, Montréal)**

**AO 303811
Dossier 329-2740**

LISTE DE VÉRIFICATION

DOCUMENTS À JOINDRE AVEC LE FORMULAIRE DE SOUMISSION

<input type="checkbox"/>	Un original et une copie du « Formulaire de soumission » Annexe 1 .
<input type="checkbox"/>	le formulaire « Déclaration du soumissionnaire » fourni à l' Annexe 2 , dûment complété et signé;
<input type="checkbox"/>	Formulaire « Autorisation de signature » Annexe 3 ou une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de la personne morale identifiant la personne autorisée à signer les documents pour et au nom de la personne morale.
<input type="checkbox"/>	Formulaire « Cautionnement de soumission » Annexe 6
<input type="checkbox"/>	Si applicable, l'autorisation à contracter délivrée par l'AMP.
<input type="checkbox"/>	Lettre d'engagement de la caution de souscrire et d'émettre un cautionnement concernant l'exécution du contrat et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services;
<input type="checkbox"/>	Copie à jour de la licence d'entrepreneur délivrée par la RBQ dans les catégories et sous-catégories appropriées.
<input type="checkbox"/>	Attestation délivrée par Revenu Québec.
<input type="checkbox"/>	Validation de conformité délivrée par la CNESST.
<input type="checkbox"/>	Lettre d'état de situation aux fins de soumission délivrée par la CCQ précisant le titre et le numéro du présent appel d'offres pour lequel elle est émise.

La présente liste de vérification n'est qu'un aide-mémoire et ne substitue en aucun temps l'obligation du soumissionnaire à fournir les informations et documents selon les conditions indiquées au documents d'appel d'offres.